

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 291

28 décembre 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2707/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes	3
Règlement (CEE) n° 2708/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, complétant le règlement n° 213/67/CEE établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté du fait de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté	6
Règlement (CEE) n° 2709/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1973	7
Règlement (CEE) n° 2710/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, fixant le prix à la production communautaire des thons destinés à l'industrie de la conserve pour la campagne de pêche 1973	9
Règlement (CEE) n° 2711/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, fixant les prix d'intervention des sardines et des anchois frais ou réfrigérés pour la campagne de pêche 1973	10
Règlement (CEE) n° 2712/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1973	12
Règlement (CEE) n° 2713/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif à l'intervention pour les graines de colza et de navette récoltées au Danemark et au Royaume-Uni	14
Règlement (CEE) n° 2714/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 985/68 établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait	15
Règlement (CEE) n° 2715/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, complétant le règlement (CEE) n° 647/72 par la fixation, pour la campagne laitière 1972/1973, des prix d'intervention pour le beurre pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni	17
Règlement (CEE) n° 2716/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, établissant les règles générales relatives aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par certaines catégories de consommateurs	18

Règlement (CEE) n° 2717/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs au titre de la récolte 1971	20
Règlement (CEE) n° 2718/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 610/72 relatif à l'application des dispositions adoptées dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, concernant la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers ne se trouvant en libre pratique ni dans la Communauté ni en Grèce	22
Règlement (CEE) n° 2719/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, modifiant l'article 1 ^{er} du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire	24
Règlement (CEE) n° 2720/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, modifiant l'article 52 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire	26
Règlement (CEE) n° 2721/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire	28
Règlement (CEE) n° 2722/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, concernant le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, d'une action de reconversion du secteur de la pêche morutièrè	30
Règlement (CEE) n° 2723/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail	35
Règlement (CEE) n° 2724/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant suspension totale des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits destinés à l'aéronautique	37
Règlement (CEE) n° 2725/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif au traitement tarifaire applicable à certains produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes	39
Règlement (CEE) n° 2726/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits	56
Règlement (CEE) n° 2727/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines anguilles de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun	58
Règlement (CEE) n° 2728/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant suspension totale et temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur les flétans noirs (<i>Hippoglossus reinhardtius</i>) de la sous-position ex 03.01 B I g)	61
Règlement (CEE) n° 2729/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferrosilicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun	62
Règlement (CEE) n° 2730/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferrosilico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun	64
Règlement (CEE) n° 2731/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun	67

Règlement (CEE) n° 2732/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun	69
Règlement (CEE) n° 2733/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main	85
Règlement (CEE) n° 2734/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la soie grège (non moulinée) de la position 50.02 du tarif douanier commun	118
Règlement (CEE) n° 2735/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.04 du tarif douanier commun	121
Règlement (CEE) n° 2736/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.05 du tarif douanier commun	125
Règlement (CEE) n° 2737/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun (année 1973) ..	129
Règlement (CEE) n° 2738/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun (année 1973)	133
Règlement (CEE) n° 2739/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») de la sous-position 38.08 A du tarif douanier commun	135
Règlement (CEE) n° 2740/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour le plomb d'œuvre et le plomb brut autre que le plomb d'œuvre des sous-positions 78.01 A I et A II du tarif douanier commun (année 1973)	137
Règlement (CEE) n° 2741/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le zinc brut de la sous-position 79.01 A du tarif douanier commun (année 1973) ..	140
Règlement (CEE) n° 2742/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun	143
Règlement (CEE) n° 2743/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2821/71 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées	144
Règlement (CEE) n° 2744/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant modification du règlement (CEE) n° 1496/68 du Conseil, du 27 septembre 1968, relatif à la définition du territoire douanier de la Communauté	145
Règlement (CEE) n° 2745/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes	147

Règlement (CEE) n° 2746/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres	148
Règlement (CEE) n° 2747/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, reportant les dates de révision prévues dans les règlements de base en matière de politique commerciale	150
Règlement (CEE) n° 2748/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1025/70 portant établissement d'un régime commun aux importations des pays tiers	151

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

72/424/CEE :

Décision du Conseil, du 19 décembre 1972, prorogeant le régime des prix minima	152
--	-----

72/425/CEE :

Directive du Conseil, du 19 décembre 1972, modifiant la directive du Conseil, du 20 décembre 1968, faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers	154
---	-----

72/426/CEE :

Directive du Conseil, du 19 décembre 1972, modifiant la première directive du 23 juillet 1962 relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour le compte d'autrui)	155
---	-----

72/427/CEE :

Directive du Conseil, du 19 décembre 1972, modifiant la directive du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique	156
---	-----

72/428/CEE :

Décision du Conseil, du 19 décembre 1972, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes qui quittent l'agriculture pour exercer une activité extra-agricole	158
---	-----

72/429/CEE :

Décision du Conseil, du 19 décembre 1972, relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes occupées dans le secteur du textile	160
---	-----

72/430/CEE :

Directive du Conseil, du 19 décembre 1972, modifiant la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité	162
--	-----

72/431/CEE :

Décision du Conseil, du 19 décembre 1972, relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire en faveur des républiques de la Haute-Volta, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Tchad	163
--	-----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2707/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2454/72 ⁽²⁾, et notamment son article 29 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit, dans son article 29 paragraphe 1, la possibilité de prendre des mesures appropriées si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à son article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ou si, pour les produits énumérés à l'annexe IIIbis, les opérations de retrait ou d'achat effectuées dans le cadre des articles 18 ou 19 portent sur des quantités importantes ; que ces mesures sont relatives aux échanges avec les pays tiers et que la fin de leur application est déterminée, selon les cas, soit par la disparition de la perturbation ou de la menace de perturbation, soit par la diminution sensible des quantités retirées ou achetées ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de définir les éléments principaux permettant d'apprécier si, dans la Communauté, le marché est gravement perturbé ou est menacé de l'être ou d'apprécier si les quantités ayant fait l'objet d'interventions, peuvent être considérées comme importantes ;

considérant que, dans le cas où le recours à des mesures de sauvegarde dépend de l'influence exercée par les échanges avec les pays tiers sur le marché de la Communauté, il est nécessaire d'apprécier la situation de ce marché en tenant compte, en plus des éléments propres au marché même, des éléments ayant trait à l'évolution de ces échanges ;

considérant que, dans le cas où le recours à des mesures de sauvegarde dépend de l'importance des retraits effectués sur le marché de la Communauté, il est nécessaire de tenir compte de la durée de ces opérations ;

considérant qu'il convient de définir les mesures pouvant être prises en application de l'article 29 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que ces mesures doivent être de nature à remédier aux perturbations ou aux menaces de telles perturbations résultant des échanges avec les pays tiers ; que, dans le cas de retraits importants, ces mesures doivent être de nature à éviter toute aggravation de la situation du marché communautaire ; que les mesures visées ci-dessus doivent pouvoir être proportionnées aux circonstances afin d'éviter qu'elles n'aient des effets autres que ceux souhaités ;

considérant qu'il y a lieu de limiter le recours, de la part d'un État membre, aux mesures conservatoires, au cas où le marché de cet État, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés ci-dessus, est considéré comme répondant aux conditions prévues à l'article 29 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que les mesures susceptibles d'être prises dans ce cas doivent être de nature à éviter que la situation du marché ne se détériore davantage ; que, toutefois, elles doivent avoir un caractère conservatoire ; que ce caractère conservatoire des mesures nationales ne justifie leur application que jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision communautaire en la matière ;

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 1.

considérant qu'il incombe à la Commission de statuer sur les mesures communautaires de sauvegarde, à prendre à la suite de la demande d'un État membre, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la réception de cette demande ; que, pour permettre à la Commission d'apprécier la situation du marché avec un maximum d'efficacité, il est nécessaire de prévoir des dispositions assurant qu'elle sera informée le plus tôt possible de l'application de mesures conservatoires par un État membre ; qu'il convient, dès lors, de prévoir que ces mesures seront notifiées à la Commission dès qu'elles seront décidées et que cette notification est à considérer comme une demande au sens de l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour apprécier si la situation visée à l'article 29 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1035/72 se présente, il est tenu compte en particulier :

- a) du volume des importations ou des exportations réalisées ou prévisibles ;
- b) des disponibilités de produits sur le marché de la Communauté ;
- c) des prix constatés pour les produits indigènes sur le marché de la Communauté, ou de l'évolution prévisible de ces prix, et notamment de leur tendance à une baisse ou à une hausse excessives par rapport aux prix de base ou, pour les produits qui ne font pas l'objet de prix de base, par rapport aux cours des dernières années ;
- d) si la situation visée in limine se présente du fait des importations :
 - des cours constatés sur le marché de la Communauté pour les produits en provenance des pays tiers, et notamment de leur tendance à une baisse excessive,
 - des quantités pour lesquelles des opérations de retrait ont lieu ou pourraient avoir lieu.

Article 2

Pour apprécier si la situation visée à l'article 29 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1035/72 se présente, il est tenu compte, pour chacun des produits considérés, du volume des quantités retirées ou achetées pendant 7 jours francs.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72.

Article 3

1. Les mesures qui peuvent être prises en application de l'article 29 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont :

- lorsque la situation visée au paragraphe 1 premier tiret de cet article se présente, la suspension des importations ou des exportations ou la perception de taxes à l'exportation,
- lorsque la situation visée au paragraphe 1 deuxième tiret de cet article se présente, la suspension des importations ou la perception d'un montant supplémentaire égal à 50 % de la différence entre le prix de base et le prix visé à l'article 18 paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement (CEE) n° 1035/72. Ce montant supplémentaire s'ajoute aux droits de douane et, le cas échéant, aux taxes compensatoires éventuellement instituées en application de l'article 25 du règlement (CEE) n° 1035/72.

2. Ces mesures ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires.

3. Les mesures prévues au paragraphe 1 tiennent compte de la situation particulière des produits en cours d'acheminement vers la Communauté. Elles ne peuvent porter que sur des produits en provenance ou à destination des pays tiers. Elles peuvent être limitées à certaines provenances, origines, destinations, qualités et certains calibres ou groupes de variétés.

En ce qui concerne les mesures prévues au paragraphe 1 premier tiret, elles peuvent être limitées aux importations à destination de certaines régions de la Communauté ou aux exportations en provenance de telles régions.

Article 4

1. Un État membre peut prendre, à titre conservatoire, une ou plusieurs mesures lorsqu'il estime, à la suite d'une appréciation fondée sur les éléments visés à l'article 1^{er}, que la situation visée à l'article 29 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1035/72 se présente sur son territoire.

Les mesures conservatoires consistent :

- a) à suspendre les importations ou les exportations ;
- b) à exiger la consignation de taxes à l'exportation ou le cautionnement de leur montant.

La mesure visée sous b) n'entraîne la perception des taxes que s'il en est ainsi décidé en application de l'article 29 paragraphe 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 1035/72.

L'article 3 paragraphe 3 du présent règlement est applicable.

2. Les mesures conservatoires sont notifiées à la Commission par message télex dès qu'elles sont décidées. Cette notification vaut demande au sens de l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72. Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prise par la Commission sur cette base.

Article 5

L'article 28 du règlement (CEE) n° 1035/72 s'applique dans le cas où la perception d'un montant sup-

plémentaire est décidée conformément à l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 2514/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ est, selon les produits, abrogé aux dates fixées à l'article 7 deuxième alinéa.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable, pour chacun des produits concernés, à la date de début de la campagne 1973/1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2708/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

complétant le règlement n° 213/67/CEE établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté du fait de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 30 de l'acte visé ci-dessus, le règlement n° 213/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 224/72 ⁽²⁾, doit être modifié conformément aux orientations définies dans l'annexe II de cet acte ; que, par conséquent, il y a lieu de compléter ce règlement par la liste des marchés représentatifs des nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 1^{er} du règlement n° 213/67/CEE, le mot « six » est remplacé par le mot « neuf ».
2. L'annexe du règlement n° 213/67/CEE est complétée comme suit :
 - « 7. Le marché de Guildford,
 - 8. Le marché de Copenhague,
 - 9. L'ensemble des marchés suivants : Cavan, Rooskey, Limerick, Roscrea, Cork. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2887/67.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2709/72 DU CONSEIL**du 19 décembre 1972****fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C
du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1973**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I sous A et C de ce règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner pour autant la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

considérant que des prix d'orientation pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 ont été fixés pour la première fois pour la campagne de pêche 1971 par le règlement (CEE) n° 167/71 ⁽³⁾ ; qu'ils ont été reconduits pour la campagne de pêche 1972 par le règle-

ment (CEE) n° 2655/71 ⁽⁴⁾ et modifiés, pour la même campagne de pêche, par le règlement (CEE) n° 1563/72 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la mise en œuvre des critères définis à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2142/70 et rappelés ci-dessus conduit à une augmentation des prix par rapport à ceux valables pendant la campagne en cours ; que, en l'absence de certaines données, en ce qui concerne l'évolution des prix de chaque produit de la pêche défini dans ses caractéristiques commerciales, il convient de prendre en considération, pour la plupart des produits, le rapport entre les prix moyens pondérés du marché constatés lors de la première fixation des prix d'orientation des produits en question et ceux constatés actuellement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation des produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 et les produits auxquels ils se réfèrent sont indiqués en annexe. Ces prix sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1971, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 17. 12. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 1.

ANNEXE

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs	A	1	poisson entier	196
2. Sardines « Clupea pilchardus Walbaum » :				
a) de l'Atlantique	Extra	2	poisson entier	391
b) de la Méditerranée	Extra	2	poisson entier	217
3. Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes marinus)	A	2	poisson entier	330
4. Cabillauds	B ou A	2 3	poisson vidé, avec tête poisson vidé, avec tête	350
5. Lieus noirs	B ou A	2 3	poisson vidé, avec tête poisson vidé, avec tête	
6. Églefins	A ou A	2 3	poisson entier poisson vidé, avec tête	250
7. Merlans	A	2	poisson vidé, avec tête	286
8. Maquereaux	Extra ou A	2 2	poisson entier poisson entier, en caisses d'origine	200
9. Anchois	Extra	2	poisson entier	355
10. Plies ou carrelets	A	3	poisson vidé, avec tête	300
11. Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.	A	1	simplement cuites à l'eau	708

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2710/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

fixant le prix à la production communautaire des thons destinés à l'industrie de la conserve pour la campagne de pêche 1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 15 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 15 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit qu'un prix à la production communautaire est fixé pour les thons destinés à l'industrie de la conserve ;

considérant que le prix à la production communautaire des thons destinés à l'industrie de la conserve a été fixé pour la première fois par le règlement (CEE) n° 169/71 ⁽³⁾ ; que ce prix a été reconduit pour la campagne de pêche 1972 par le règlement (CEE) n° 2657/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que la moyenne des prix constatés au cours des trois dernières campagnes de pêche selon

les modalités prévues à l'article 15 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2142/70 a augmenté ; qu'il convient dès lors de fixer un nouveau prix pour la campagne de pêche 1973,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix à la production communautaire des thons destinés à l'industrie de la conserve et le produit auquel il se réfère sont indiqués ci-après :

Produit	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire (en UC/t)
Thons à nageoires jaunes	entiers ne pesant pas plus de 10 kg	525

Ce prix est valable jusqu'au 31 décembre 1973.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1971, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 16. 12. 1971, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2711/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

fixant les prix d'intervention des sardines et des anchois frais ou réfrigérés pour la campagne de pêche 1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit que des prix d'intervention doivent être fixés pour les sardines et les anchois frais ou réfrigérés à un niveau tel qu'ils contribuent à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner pour autant la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

considérant que l'article 8 paragraphe 3 du même règlement prévoit que le prix d'intervention doit être fixé à un niveau situé entre 35 % et 45 % du prix d'orientation en fonction des caractéristiques de la production et du marché propres à chaque produit ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2709/72 ⁽³⁾ a fixé les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1973, en retenant, en ce qui concerne les sardines, des niveaux différents pour celles de l'Atlantique et celles de la Méditerranée ;

considérant que les motifs qui ont conduit à fixer chacun des prix d'orientation à un niveau unique pour toute la campagne de pêche sont également valables pour la fixation des prix d'intervention ;

considérant que, en l'état actuel des informations sur la situation du marché des produits en question et en l'absence de toute expérience en matière d'achat public de ces produits, il convient de fixer les prix d'intervention qui leur sont applicables à un niveau tel qu'il assure un soutien maximum du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'intervention des sardines et des anchois frais ou réfrigérés et les produits auxquels ils se réfèrent sont indiqués ci-après :

Espèce	Caractéristiques commerciales ⁽¹⁾			Prix d'intervention (en UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Sardines:				
a) de l'Atlantique	Extra	2	poisson entier	176
b) de la Méditerranée	Extra	2	poisson entier	98
2. Anchois	Extra	2	poisson entier	160

⁽¹⁾ Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

Ces prix sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2712/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2142/70 prévoit qu'un prix d'orientation est fixé annuellement pour chacun des produits ou des groupes de produits énumérés à l'annexe II de ce règlement ;

considérant que les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 ont été fixés pour la première fois par le

règlement (CEE) n° 168/71 ⁽³⁾ ; qu'ils ont été maintenus au même niveau pour la campagne de pêche 1972 par le règlement (CEE) n° 2656/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix conduisent, pour la plupart des produits en question, à une augmentation des prix d'orientation par rapport à ceux valables pendant la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation des produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2142/70 et les produits auxquels ils se réfèrent sont indiqués en annexe. Ces prix sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1971, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 16. 12. 1971, p. 8.

ANNEXE

Groupe de produits	Caractéristiques commerciales	Prix d'orientation (en UC/t)
Sardines	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	220
Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	610
Calmars (Loligo sp.p., Ommastrephes sagittatus, Todarodes sagittatus, Illex coindetti)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 100
Seiches des espèces Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	650
Poulpes des espèces Octopus	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	470

RÈGLEMENT (CEE) N° 2713/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

relatif à l'intervention pour les graines de colza et de navette récoltées au Danemark et au Royaume-Uni

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix d'intervention applicables au Danemark et au Royaume-Uni à partir du 1^{er} février 1973 et fixés par le règlement (CEE) n° 2496/72 ⁽³⁾ sont inférieurs à ceux qui sont applicables dans les autres États membres; que, de ce fait, des graines récoltées au Danemark ou au Royaume-Uni pourraient être offertes à l'intervention dans les États membres où lesdits prix sont plus rémunérateurs et qu'il en résulterait un risque de désorganisation du marché de ces graines; qu'il y a lieu dès lors de limiter l'intervention, au Danemark et au Royaume-Uni,

aux graines de colza et de navette respectivement récoltées dans chacun de ces pays aussi longtemps que les prix d'intervention applicables dans ces deux États membres seront inférieurs à ceux applicables dans les autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les graines de colza et de navette récoltées au Danemark ne peuvent être offertes à l'intervention que sur le territoire de cet État membre.

2. Les graines de colza et de navette récoltées au Royaume-Uni ne peuvent être offertes à l'intervention que sur le territoire de cet État membre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 270 du 1. 12. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2714/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 985/68 établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 30 de l'acte prévoit que les adaptations des actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe II, qui sont rendues nécessaires par l'adhésion, sont établies conformément aux orientations définies par ladite annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁶⁾, prescrit que les mesures d'intervention ne s'appliquent, en ce qui concerne le beurre, qu'à celui qui est classé de première qualité dans les États membres ; que l'intervention concerne, par conséquent, le beurre dont la teneur en poids de matières grasses butyriques est, aux termes des législations nationales, de 82 % au moins ;

considérant que, actuellement, plus de 90 % du beurre produit au Royaume-Uni et en Irlande a une teneur minimum en poids de matières grasses butyriques de 80 % ; que, pour cette raison, il a été prévu au point figurant sous II A d) 1 de l'annexe II de l'acte précité que l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) et l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 985/68 doivent être complétés par la définition du beurre produit dans chaque nouvel État membre et susceptible de faire l'objet d'interventions, de telle sorte que ce

beurre réponde à des conditions correspondant à celles applicables au beurre qui peut faire actuellement l'objet d'interventions dans la Communauté ; qu'il convient, à cette occasion, de procéder à une refonte de l'article 1^{er} dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} février 1973, le texte de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 985/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les organismes d'intervention n'achètent que du beurre :

- a) produit par une entreprise agréée,
- b) répondant à la définition et au classement figurant au paragraphe 3 respectivement sous a) et b),
- c) satisfaisant à des exigences de conservation à déterminer, des exigences supplémentaires pouvant être prévues par les organismes d'intervention,
- d) ne dépassant pas, lors de l'achat, un âge à fixer,
- e) remplissant des conditions à déterminer en ce qui concerne la quantité minimale, l'emballage et les indications figurant sur l'emballage.

2. Jusqu'à la date de mise en application des dispositions arrêtées en vertu de l'article 27 du règlement (CEE) n° 804/68, une entreprise n'est agréée que si elle fabrique du beurre répondant aux exigences prévues au paragraphe 3 sous a) et b).

3. Jusqu'à la date prévue au paragraphe 2, le beurre visé au paragraphe 1 doit :

- a) avoir la composition et les caractéristiques suivantes :
soit
aa) — avoir une teneur minimum en poids de matières grasses butyriques de 82 %,

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

- avoir une teneur maximum en poids de 16 % d'eau,
- être fabriqué à partir de crème acide ;

soit

- bb) — avoir une teneur minimum en poids de matières grasses butyriques de 80 %,
- avoir une teneur maximum en poids de 16 % d'eau,
 - avoir une teneur maximum en poids de 2 % de sel,
 - être fabriqué à partir de crème douce ;

b) être :

- classé « beurre marque de contrôle » en ce qui concerne le beurre belge,
- classé « Lurmoerket » en ce qui concerne le beurre danois,
- classé « Markenbutter » en ce qui concerne le beurre allemand,
- classé « pasteurisé A » en ce qui concerne le beurre français,
- classé « Irish creamery butter » en ce qui concerne le beurre irlandais,
- produit exclusivement à partir de crème de lait qui a été soumise à un traitement de centrifugation et de pasteurisation, en ce qui concerne le beurre italien,
- classé « marque Rose » en ce qui concerne le beurre luxembourgeois,
- classé « Export Kwaliteit » en ce qui concerne le beurre néerlandais,

- classé « extra selected » en ce qui concerne le beurre de Grande-Bretagne et « premium » en ce qui concerne le beurre d'Irlande du Nord.

4. Les détenteurs de beurre ne peuvent effectuer des offres qu'à l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel le beurre a été produit.

5. Le prix d'intervention visé à l'article 5 sous a) du règlement (CEE) n° 804/68 s'applique au beurre d'une teneur minimum en poids de matières grasses butyriques de 82 %.

En ce qui concerne le beurre d'une teneur en poids de matières grasses butyriques égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %, le prix d'achat de l'organisme d'intervention est égal au prix d'intervention affecté du coefficient 0,9756. »

Article 2

Avec effet au 1^{er} février 1973, le texte de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 985/68 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Jusqu'à la date de mise en application des dispositions arrêtées en vertu de l'article 27 du règlement (CEE) n° 804/68, l'organisme d'intervention d'un État membre ne peut conclure de contrat que pour du beurre produit dans la Communauté et répondant aux exigences prévues à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) et b). »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2715/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

complétant le règlement (CEE) n° 647/72 par la fixation, pour la campagne laitière 1972/1973, des prix d'intervention pour le beurre pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 647/72 ⁽³⁾ a notamment fixé, pour la campagne laitière 1972/1973, les prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre ; qu'à la suite de l'élargissement des Communautés, il y a lieu de compléter ce règlement ;

considérant que l'article 51 paragraphe 2 de l'acte prévoit que, jusqu'au premier des rapprochements de prix, les prix à appliquer dans chaque nouvel État membre sont fixés, selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés dans le secteur en cause, à un niveau permettant aux producteurs de ce secteur d'obtenir des recettes équivalentes à celles obtenues sous le régime national antérieur ; que le paragraphe 3 du même article prévoit toutefois que, pour le Royaume-Uni, ces prix doivent être fixés à un niveau tel que l'application de la réglementation communautaire conduise à un niveau de prix de marché comparable à celui constaté dans l'État membre intéressé au cours d'une période représentative précédant la mise en application de cette réglementation ;

considérant que, dans le secteur du lait et des produits laitiers, ces dispositions s'appliquent aux prix

d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre, en vertu de l'article 51 paragraphe 1 et de l'article 85 de l'acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 647/72 est complété par l'article suivant :

« Article premier bis

Les prix d'intervention du beurre, applicables jusqu'à la fin de la campagne laitière 1972/1973, sont fixés pour :

- le Danemark à
168,53 unités de compte pour 100 kg,
- l'Irlande à
172,0 unités de compte pour 100 kg,
- le Royaume-Uni à
84,34 unités de compte pour 100 kg. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur dès l'adhésion.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2716/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

établissant les règles générales relatives aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par certaines catégories de consommateurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, des mesures autres que celles prévues à l'article 6 de ce règlement peuvent être prises afin de faciliter l'écoulement des matières grasses butyriques lorsque des excédents se constituent ;

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre;

considérant qu'il n'est pas possible, au cours de la présente campagne laitière, d'écouler la totalité de ces stocks aux conditions normales ; que les mesures particulières prises en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 ne suffiront pas pour empêcher une augmentation des stocks dans un proche avenir ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'avoir recours à d'autres mesures facilitant l'écoulement des excédents de matières grasses butyriques ; que la vente de beurre à prix réduit à certaines catégories de consommateurs, dont les achats de matières grasses butyriques sont limités, constitue l'une de ces mesures, car elle leur permet de consommer du beurre en supplément des quantités utilisées antérieurement ; que, à cette fin, il convient de prévoir l'octroi d'aides en faveur de ces consommateurs particuliers, pour une période limitée ;

considérant que l'objectif de l'opération visée ci-dessus implique que les mesures appropriées soient prises pour garantir que le beurre est effectivement affecté à sa destination particulière ;

considérant qu'il convient de déterminer les modalités relatives au contrôle de la destination du beurre et à la mise en œuvre des mesures en fonction des nécessités de l'opération envisagée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il peut être décidé que les États membres peuvent octroyer des aides permettant l'achat de beurre à prix réduit par les bénéficiaires d'une assistance sociale.

Article 2

Les mesures appropriées sont prises afin de garantir que le beurre est effectivement affecté à sa destination particulière.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement portent notamment sur le montant de l'aide, les mesures de contrôle destinées à garantir la destination particulière du beurre et, le cas échéant, sur le prix de vente, les caractéristiques et le conditionnement du beurre.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1973.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2717/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs au titre de la récolte 1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 prévoit la possibilité d'accorder une aide aux producteurs de houblon permettant la réalisation d'un revenu équitable ; que le montant de cette aide est fixé par hectare et différencié en fonction des variétés, en tenant compte de la recette moyenne réalisée comparée aux recettes moyennes réalisées pour les récoltes précédentes, de la situation des marchés et de l'évolution des prix ;

considérant que l'examen des résultats de la récolte 1971 conduit à fixer une aide pour la plupart des

variétés de houblon ; que, pour une variété, l'aide doit être fixée à un niveau plus élevé que pour les autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la récolte 1971, une aide est accordée aux producteurs de houblon des variétés Brewers Gold, Hallertauer, Hersbrucker Spät, Hüller bitterer, Northern Brewer, Record, Spalter, Strisselspalt, Tardif de Bourgogne et Tettmanger.

Le montant de cette aide est fixé au niveau indiqué à l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

ANNEXE

Montants de l'aide accordée aux producteurs de houblon pour la récolte 1971

Variétés	Montants UC/hectare
Brewers Gold	250
Hallertauer	250
Hersbrucker Spät	250
Hüller bitterer	250
Northern Brewer	250
Record	250
Spalter	250
Strisselspalt	550
Tardif de Bourgogne	250
Tettnanger	250

RÈGLEMENT (CEE) N° 2718/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 610/72 relatif à l'application des dispositions adoptées dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, concernant la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers ne se trouvant en libre pratique ni dans la Communauté ni en Grèce

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 610/72 du Conseil, du 23 mars 1972, relatif à l'application des dispositions adoptées dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce concernant la circulation des marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers ne se trouvant en libre pratique ni dans la Communauté ni en Grèce ⁽¹⁾, a établi les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'association arrêtées en application de l'article 8 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce ;

considérant que, par décision n° 2/72 du conseil d'association du 13 décembre 1972, de nouvelles dispositions ont été arrêtées en la matière ;

considérant que, de ce fait, le règlement visé ci-dessus doit être adapté à la nouvelle situation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 610/72 est modifié comme suit :

a) Le dernier tiret de l'article 5 est remplacé par les tirets suivants :

- « — pour la période du 1^{er} avril 1972
au 31 décembre 1972 à 70 %
— à partir du 1^{er} janvier 1973 à 80 % . »

b) Il est ajouté l'article suivant :

« Article 5bis »

Le pourcentage des droits à prendre en considération pour la détermination du taux du prélèvement visé à l'article 2 est fixé à 28 % à partir du 1^{er} janvier 1973 en ce qui concerne les marchandises soumises au régime de l'article 15 de l'accord d'Athènes. »

c) Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation à l'article 2, le prélèvement n'est pas perçu lorsque la date à prendre en considération tombe :

- dans la période du 1^{er} novembre 1962 au 31 janvier 1966 en ce qui concerne les marchandises soumises au régime de l'article 14 de l'accord,
- dans la période du 1^{er} novembre 1962 au 31 décembre 1972 en ce qui concerne les marchandises soumises au régime de l'article 15 de l'accord. »

d) Le texte de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation à l'article 2, le prélèvement n'est pas perçu lorsque les marchandises obtenues dans les États membres de la Communauté sont visées à l'annexe II de l'accord d'association mais ne figurent pas à son annexe III, même si elles sont mentionnées dans la liste annexée au protocole n° 13. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

(¹) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2719/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

modifiant l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'en application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, la circulation des produits qui ont fait l'objet de formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers des pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune, s'effectue sous la procédure du transit communautaire interne ;

considérant que, pour des raisons d'ordre administratif et afin d'éviter des pratiques frauduleuses, il convient de stipuler que ces produits doivent circuler sous la procédure du transit communautaire externe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 542/69 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Circulent sous la procédure du transit communautaire externe :

- a) les marchandises qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne,

- b) les marchandises qui, tout en remplissant les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne, ont fait l'objet de formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune,

- c) les marchandises relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui ne sont pas en libre pratique dans la Communauté conformément à ce traité.

3. Circulent sous la procédure du transit communautaire interne, lorsqu'elles sont assujetties à des mesures douanières, fiscales, économiques ou statistiques ou à toute autre mesure relative aux échanges :

- a) les marchandises qui remplissent les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommées « marchandises communautaires », à l'exception des marchandises visées au paragraphe 2 sous b),
- b) les marchandises relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont en libre pratique dans la Communauté conformément à ce traité. »

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux déclarations de transit communautaire enregistrées aux bureaux de départ à partir du 1^{er} janvier 1973.

(1) JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2720/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

modifiant l'article 52 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾ prévoit à l'article 50 que, lorsque le régime du transit communautaire s'applique, le relevé statistique du transit a pour base ce régime ;

considérant que ledit règlement prévoit à l'article 51 que les documents T1 et T2 constituent le support de l'information statistique pour les mouvements de marchandises s'effectuant sous le régime du transit communautaire ;

considérant que ledit règlement prévoit à l'article 52 qu'un exemplaire du document T1 ou T2 est transmis au service qui, dans l'État membre de départ, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur ;

considérant qu'il importe de choisir le système le plus rationnel et le plus efficace, en attendant la mise au point d'une méthode communautaire pour le relevé statistique du transit, sans pour autant que le mouvement des marchandises soit soumis à de nouvelles formalités ; qu'il est donc nécessaire, entre-temps, de permettre à l'État membre de départ et à l'État membre de destination d'établir leur statistique du transit sur la base de leur documentation propre ;

considérant que, d'une part, les articles susmentionnés ne suffisent pas à garantir le relevé statistique du transit dans tous les États membres concernés par l'opération de transit communautaire et que, d'autre

part, ils ne permettent pas à l'État membre de destination d'établir sa statistique du transit sur la base de sa documentation propre ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de stipuler qu'en tant que de besoin les données nécessaires à l'établissement de la statistique du transit sont transmises par l'État membre de départ aux États membres concernés par l'opération de transit communautaire et qu'un exemplaire du document T1 ou T2 est adressé par le bureau de destination au service qui, dans l'État membre de destination, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 52 du règlement (CEE) n° 542/69 est remplacé par le texte suivant :

« Jusqu'à ce que, sur proposition de la Commission, le Conseil ait fixé les dispositions relatives à l'uniformisation de la statistique du transit :

- a) le bureau de départ transmet sans tarder au service qui, dans l'État membre de départ, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, un exemplaire du document T1 ou T2 conforme à l'exemplaire que le bureau de destination lui a renvoyé ; ce dernier exemplaire doit contenir toutes les données nécessaires à l'enregistrement statistique de l'opération de transit communautaire dans tous les États membres concernés par celle-ci ;
- b) le bureau de destination transmet sans tarder au service qui, dans l'État membre de destination, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, un exemplaire du document T1 ou T2 conforme à l'exemplaire qu'il conserve ; ce dernier exemplaire doit contenir toutes les données nécessaires à l'enregistrement statistique de l'opération de transit communautaire dans tous les États membres concernés par celle-ci ;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

c) le service compétent pour les statistiques du commerce extérieur dans l'État membre de départ transmet sans tarder aux services compétents pour les statistiques du commerce extérieur dans les autres États membres concernés par l'opération de transit communautaire, à l'exception de l'État membre de destination, les données contenues dans l'exem-

plaire du document T1 ou T2 qui lui est transmis conformément aux dispositions prévues sous a). »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2721/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que certains pays en voie de développement et certains organismes internationaux ont fait connaître leurs besoins en matières protéiques du lait; que la fourniture de ces matières protéiques peut être assurée sous forme de lait écrémé en poudre produit dans la Communauté et répondant à certains critères de qualité;

considérant qu'une telle livraison doit être effectuée compte tenu des disponibilités de la Communauté dans le secteur du lait écrémé en poudre et de la nécessité de ne pas perturber les conditions du marché;

considérant que les disponibilités permettent la fourniture de 60 000 tonnes de lait écrémé en poudre; que, d'autre part, il existe une certaine mobilité dans la répartition des quantités disponibles entre les stocks publics et les stocks privés, en fonction de l'évolution du marché et en raison de l'organisation commune du marché; que celle-ci prévoit, en effet, un écart saisonnier des prix de nature à maintenir les stocks privés à un niveau relativement élevé;

considérant que, compte tenu de la situation du marché communautaire du lait écrémé en poudre ainsi que de la nécessité d'effectuer d'urgence certaines livraisons et d'assurer les fournitures avec régularité, il y a lieu de prévoir que la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire soit effectuée, selon l'état des disponibilités, soit par prélèvement sur les stocks détenus par les organismes d'intervention, soit par l'achat de ce produit sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour permettre l'utilisation effective de l'aide, il convient de prévoir le financement de certains frais d'acheminement et de distribution de la marchandise;

considérant que la livraison doit être réalisée au meilleur prix; qu'il convient, pour atteindre ce but, de prévoir une procédure d'adjudication; que, toutefois, pour des opérations d'urgence à réaliser par le Comité international de la Croix-Rouge, il peut être opportun, pour des raisons de rapidité, de recourir à une procédure de gré à gré;

considérant qu'il est indiqué que les modalités d'application pour la mise en œuvre des mesures prévues en cas d'achat de lait écrémé en poudre sur le marché soient arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, comme le sont les modalités applicables en cas d'utilisation de stocks publics,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est mis à disposition des pays et des organismes internationaux énumérés ci-dessous 60 000 tonnes de lait écrémé en poudre réparties de la façon suivante :

République de Bangladesh	19 450 tonnes,
Royaume de Jordanie	1 000 tonnes,
République libanaise	250 tonnes,
République arabe d'Égypte	2 000 tonnes,
République du Rwanda	750 tonnes,
Programme alimentaire mondial (PAM)	29 450 tonnes,
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)	6 000 tonnes,
Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)	1 100 tonnes.

Article 2

1. Le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} est acheté conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Si les quantités de lait écrémé en poudre se trouvant en stocks publics ne permettent pas d'effectuer la livraison prévue à l'article 1^{er} ou ne possèdent pas

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière la fourniture est assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté. Cet achat est effectué de façon à ne pas perturber le développement normal des prix sur le marché.

3. L'achat visé au paragraphe 2 est effectué selon la procédure d'adjudication.

Article 3

1. Aux fins visées à l'article 1^{er} :

- a) en ce qui concerne l'aide alimentaire au PAM,
 - il est versé un montant couvrant les frais de livraison au stade fob ;
 - il est accordé au PAM une contribution forfaitaire aux frais d'acheminement et de distribution ;
- b) en ce qui concerne l'aide à la république du Bangladesh, au royaume de Jordanie, à la République libanaise, à la république arabe d'Égypte, à la république du Rwanda, au CICR et à l'UNRWA, il est versé un montant couvrant les frais de livraison au stade caf ;
- c) en ce qui concerne l'aide au CICR et à la république du Rwanda, outre le montant visé sous b), il est versé un montant couvrant les frais d'acheminement du stade caf jusqu'au lieu de destination ;
- d) en ce qui concerne l'aide au CICR, outre les montants visés sous b) et c), il est versé un montant couvrant les frais de distribution.

2. Les montants visés au paragraphe 1 sous a) premier tiret et sous b) et c) sont déterminés par la procédure d'adjudication. Toutefois :

- aux fins d'actions d'urgence à réaliser par le CICR, il peut être fait appel à une procédure de gré à gré pour déterminer, aux conditions les moins onéreuses, les montants visés au paragraphe 1 sous b) et c) ;
- le montant visé au paragraphe 1 sous c) est versé à l'organisme ou au pays concerné — sous forme d'une contribution forfaitaire ou d'un remboursement sur pièces justificatives, selon la modalité retenue dans les accords à conclure avec eux —

si cet organisme ou ce pays assume la responsabilité de l'acheminement.

3. Le montant visé au paragraphe 1 sous d) est versé au CICR sous forme d'une contribution forfaitaire ou d'un remboursement sur pièces justificatives, selon la modalité retenue dans l'accord à conclure avec cet organisme.

Article 4

La décision de faire application des dispositions de l'article 2 paragraphe 2, ainsi que les modalités d'application de l'article 2 paragraphes 2 et 3 et, lorsqu'il est fait application de l'article 2 paragraphe 2, de l'article 3 paragraphe 2, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 5

1. Dans le cas visé à l'article 2 paragraphe 2 :

- a) les dépenses résultant de l'exécution du présent règlement sont imputées sur le crédit du titre 9 « Aide alimentaire et autres dépenses » du budget des Communautés européennes ;
- b) des avances destinées à la couverture des dépenses résultant de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 3 sont décidées par la Commission sur la base des états prévisionnels des besoins financiers des États membres et après consultation du Comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

2. La Commission apure annuellement les comptes des États membres sur la base des états justificatifs que ceux-ci lui transmettent.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si besoin est, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2722/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

concernant le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,
section orientation, d'une action de reconversion du secteur de la pêche morutière

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 2141/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche ⁽¹⁾, prévoit, à l'article 10 paragraphe 2, que des actions communes peuvent être décidées en vue de la réalisation des objectifs mentionnés au paragraphe 1 du même article, pour autant qu'elles se rapportent aux objectifs visés à l'article 39 paragraphe 1 sous a) du traité ; que ces actions communes peuvent faire l'objet d'un financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽²⁾ ;

considérant qu'une action de reconversion du secteur de la pêche morutière s'avère nécessaire pour tenir compte des conséquences économiques de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, et notamment de la suspension totale des droits perçus à la frontière de la Communauté pour les morues importées en provenance des pays tiers ;

considérant qu'une action commune de reconversion du secteur de la pêche morutière doit, en premier lieu, orienter les activités de production, de transformation et de commercialisation du secteur concerné vers la capture d'espèces et une valorisation des poissons capturés qui soient conformes aux besoins de la Communauté ; qu'il est notamment opportun d'en-

courager les initiatives des armements à la pêche morutière, non seulement vers une reconversion tendant à mieux satisfaire la demande en poissons congelés à bord, mais aussi vers une reconversion visant la capture de thons, produit dont la Communauté apparaît particulièrement déficitaire ; que, en deuxième lieu, cette action doit viser au perfectionnement professionnel des marins pêcheurs et des personnes occupées dans les sécheries qui sont concernées par l'action de reconversion structurelle ;

considérant qu'il est nécessaire que les projets faisant l'objet d'une demande de concours du Fonds répondent à des critères généraux qui permettent de s'assurer, d'une part, de l'orientation adéquate du secteur de la pêche morutière et, d'autre part, de l'effet économique durable des améliorations de structures envisagées ; qu'il convient que tous les acheteurs des États membres puissent, dans les mêmes conditions, s'approvisionner en produits de la pêche capturés à l'aide des équipements financés par le Fonds ;

considérant qu'il s'avère opportun d'exiger, d'une part, la réalisation de programmes concertés d'investissement adaptés au désarmement de la flotte morutière et, d'autre part, une concentration adéquate de l'offre ; que, en outre, les projets faisant l'objet d'une demande de concours du Fonds doivent démontrer, par une analyse économique approfondie, qu'une productivité optimale est atteinte par les équipements en question ;

considérant qu'il y a lieu de fixer certaines conditions techniques pour les chalutiers et les navires thoniers, en vue de s'assurer que ces unités de production sont à même d'exploiter des zones maritimes éloignées des côtes de la Communauté ;

considérant qu'une intervention du Fonds de 25 % au maximum du montant des investissements constitue une participation appropriée à la réalisation de ceux-ci ;

considérant que cette intervention du Fonds à concurrence de 10,2 millions d'unités de compte pour une durée de cinq ans permet d'apporter une solution aux problèmes de la reconversion du secteur de la pêche morutière,

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

ACTION DE RECONVERSION DU SECTEUR DE LA PÊCHE MORUTIÈRE

Chapitre I

Mesures relatives à la reconversion des structures dans le secteur de la pêche morutière

Article premier

1. Dans le cadre des actions communes pour l'amélioration des structures de la pêche côtière artisanale et de la pêche de haute mer, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, ci-après dénommé « Fonds », participe au financement de projets relatifs à la restructuration des activités de production, de transformation et de commercialisation du secteur de la pêche morutière, pour autant que ces projets contribuent à atteindre les objectifs visés à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2141/70.

2. Par « flotte morutière », on entend les navires de pêche de haute mer dont les captures sont salées directement à bord, ces navires étant ou ayant été mis en service exclusivement ou pour une part substantielle à cette fin, et relèvent, lors du débarquement, de la position 03.02 du tarif douanier commun.

3. Par « restructuration des activités de production, de transformation et de commercialisation », on entend la mise en service d'équipements ayant pour objet :

- a) la capture de poissons et leur congélation à bord ;
- b) la valorisation de la production à bord par le filetage ou tout autre mode de conditionnement et de transformation qui garantisse un écoulement des produits en question adapté aux tendances de la consommation dans les États membres ;
- c) la valorisation des produits de la pêche par des sécheries affectées par la diminution des capacités productives de la flotte morutière à la suite de l'action commune prévue par le présent règlement.

4. Par « projet », on entend tout projet public, semi-public ou privé visant exclusivement ou en partie à la restructuration des activités visées au paragraphe 3.

5. Le concours du Fonds ne porte que sur la partie du projet relative à la mise en service des équipements visés au paragraphe 3.

Article 2

Pour pouvoir faire l'objet du concours du Fonds, chaque projet doit répondre simultanément aux critères généraux suivants :

- a) viser à une adaptation ou à une orientation du secteur de la pêche morutière rendue nécessaire par les conséquences économiques de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche ou tendant à répondre aux exigences de celle-ci ;
- b) offrir une garantie suffisante quant à l'effet économique durable de l'amélioration de structure envisagée ;
- c) assurer que les produits obtenus grâce aux équipements mis en service sont écoulés de telle sorte que l'ensemble des acheteurs des États membres puissent y accéder librement.

Article 3

Seuls font l'objet du concours du Fonds, au titre des activités visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a), les projets dont la mise en œuvre est effectuée dans le cadre d'un programme d'investissement concerté entre plusieurs bénéficiaires qui diminue les capacités productives de la flotte morutière, et dont les bénéficiaires adhèrent ou s'engagent à adhérer à une organisation de producteurs des produits de la pêche pour les produits obtenus à partir des équipements financés par le Fonds. L'adhésion à l'organisation de producteurs doit intervenir au plus tard au moment de la mise en service de ces équipements.

Article 4

Toute demande de concours du Fonds doit être accompagnée d'une analyse économique du projet comportant tous les éléments nécessaires pour juger si les équipements faisant l'objet d'une demande de concours du Fonds ont une capacité suffisante pour assurer, dans les meilleures conditions de productivité, la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des produits de la pêche en question.

Article 5

Pour pouvoir faire l'objet du concours du Fonds, les équipements visés à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) doivent répondre aux conditions techniques suivantes :

a) en ce qui concerne les chalutiers :

- avoir une jauge brute de mille cinq cents tonneaux au minimum,
- comporter une installation frigorifique permettant d'effectuer la surgélation du poisson à une température de -40°C ou à une température inférieure ;

b) en ce qui concerne les navires thoniers :

- avoir une jauge brute de l'ordre de six cents tonneaux au minimum,
- pratiquer la pêche à la senne tournante,
- comporter un appareillage électronique pour la détection du poisson,
- comporter une installation frigorifique permettant d'effectuer, soit la conservation à -18°C en saumure, soit la surgélation du poisson à la température de -40°C ou à une température inférieure.

Article 6

L'État membre intéressé soumet à la Commission, pour chaque demande de concours, une étude économique justificative montrant qu'il existe, pour la réalisation du projet envisagé, une relation adéquate entre la production des produits de la pêche en question et les possibilités d'écoulement, tant au niveau national que communautaire, et que cette relation n'est pas susceptible d'être modifiée à court ou à moyen terme.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de l'article 2 sous c) et en informent la Commission.

Chapitre II

Mesures relatives au perfectionnement professionnel des travailleurs concernés par la reconversion des structures dans le secteur de la pêche morutière

Article 8

1. En vue de permettre aux marins pêcheurs travaillant dans le secteur de la pêche morutière, ainsi

qu'aux personnes qui sont occupées dans les sécheries directement affectées par la diminution des capacités productives de la flotte morutière, de perfectionner leur qualification professionnelle en fonction des nouvelles activités imposées aux travailleurs par la reconversion des structures dans ce secteur, les États membres octroient aux intéressés une indemnité pour la fréquentation de centres de perfectionnement professionnel.

2. Les conditions minimales auxquelles doivent répondre les mesures visées au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINANCIÈRES

Article 9

L'ensemble des mesures prévues par le présent règlement constitue une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 10

1. La durée de réalisation de l'action commune est de cinq années.
2. Le coût total de l'action commune à la charge du Fonds s'élève à 10,2 millions d'unités de compte.

Chapitre I

Dispositions financières relatives au chapitre I du titre I

Article 11

1. Le concours du Fonds consiste en subventions en capital accordées en un ou plusieurs versements.
2. Pour un projet donné, par rapport à l'investissement réalisé :
 - les subventions en capital accordées par le Fonds ne peuvent dépasser 25 %,
 - la participation financière du bénéficiaire du concours du Fonds doit être d'au moins 50 %.

3. L'intervention du Fonds ne doit pas altérer les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes contenus dans les dispositions du traité en la matière.

4. La Commission veille à ce que les activités du Fonds soient en harmonie avec celles de la Banque européenne d'investissements et celles du Fonds social européen.

Article 12

1. Pour pouvoir faire l'objet de concours du Fonds, le projet doit avoir recueilli l'avis favorable de l'État membre intéressé.

2. L'État membre intéressé participe au financement du projet.

Article 13

Bénéficient du concours du Fonds les personnes physiques ou morales ou leurs groupements supportant en dernier ressort la charge financière de la réalisation du projet.

Article 14

1. La Commission prend une décision au plus tard le 31 décembre pour les demandes de concours du Fonds qui lui sont présentées pendant le premier semestre de l'année civile et au plus tard le 30 juin de l'année suivante pour celles qui lui sont présentées pendant le second semestre.

2. Les demandes de concours du Fonds doivent être introduites par l'intermédiaire de l'État membre intéressé.

3. Chaque demande de concours du Fonds doit être accompagnée d'un engagement écrit du bénéficiaire de respecter l'obligation visée à l'article 2 sous c).

Article 15

1. Le concours du Fonds est décidé selon la procédure prévue à l'article 16, la Commission décidant après avoir consulté le Comité du Fonds sur les aspects financiers.

2. La décision de la Commission est notifiée à l'État membre intéressé ainsi qu'aux bénéficiaires.

Article 16

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité permanent des structures de la pêche est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité visé au paragraphe 1 émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à son examen. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité visé au paragraphe 1, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus tard à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 17

Les demandes de concours du Fonds introduites auprès de la Commission et concernant les projets n'ayant pu faire l'objet de ce concours en raison de l'insuffisance des moyens disponibles peuvent être reportées au semestre suivant par les États membres intéressés, en accord avec les bénéficiaires éventuels. Les demandes de report doivent être présentées à la Commission dans un délai maximum de trente jours à partir de la date à laquelle l'État membre a reçu notification du résultat de la décision visée à l'article 15 paragraphe 2.

Article 18

1. Les versements au titre du concours du Fonds sont effectués par l'intermédiaire d'organismes désignés à cet effet par l'État membre intéressé.

2. Les États membres communiquent à la Commission les cas dans lesquels ils ont constaté que l'engagement prévu à l'article 14 paragraphe 3 n'a pas été respecté.

En outre, pendant toute la durée de l'intervention du Fonds, l'autorité ou l'organisme désigné à cet effet par l'État membre intéressé transmet à la Commission, à sa requête, toutes pièces justificatives ou tous documents quelconques de nature à établir que les conditions financières ou autres imposées pour chaque projet sont remplies.

La Commission peut effectuer le contrôle sur place.

Article 19

1. Si un projet qui a fait l'objet d'une décision de concours n'est pas exécuté comme prévu ou si certaines conditions imposées ne sont pas remplies, le concours de Fonds peut être suspendu, réduit ou supprimé selon la procédure prévue à l'article 16, la Commission décidant après avoir consulté le Comité du Fonds sur les aspects financiers.

La Commission procède à la récupération des sommes indûment payées.

2. La décision de la Commission est notifiée à l'État membre intéressé ainsi qu'aux bénéficiaires.

Chapitre II

Dispositions financières relatives au chapitre II du titre I

Article 20

1. Le Fonds rembourse aux États membres 25 % des dépenses réellement effectuées dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8. Ces dépenses sont prises en considération jusqu'à concurrence d'un montant global de 1 500 unités de compte par marin pêcheur et par personne occupée dans les sécheries,

s'ils ont suivi un cycle complet de cours pouvant permettre leur perfectionnement professionnel.

2. Les demandes de remboursement portent sur les dépenses effectuées dans le courant d'une année civile par les États membres et sont présentées à la Commission avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

Chapitre III

Dispositions générales

Article 21

Le présent règlement est applicable aux équipements visés à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) mis en chantier à partir du 1^{er} juin 1971, à condition que ceux-ci n'aient pu être mis en service avant la date de présentation à la Commission des demandes de concours du Fonds.

Article 22

Sont définies selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 :

- les données que doivent comporter les demandes visées aux articles 14 et 20, ainsi que la forme de leur présentation,
- les modalités d'application des articles 18 et 20.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2723/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 117, 118, 122 et 123, la Commission doit connaître la situation ainsi que l'évolution de l'emploi et du chômage ;

considérant que les renseignements statistiques disponibles dans chacun des États membres ne constituent pas une base de comparaison utilisable, en raison notamment des divergences existant entre les législations, les réglementations et les pratiques administratives des États membres, sur lesquelles se fondent ces statistiques ;

considérant qu'en raison des modifications importantes qui se produisent dans le domaine de l'emploi et du chômage, il apparaît nécessaire de disposer de séries chiffrées permettant des comparaisons valables entre les États membres ;

considérant que la meilleure méthode pour connaître le niveau et la structure de l'emploi et du chômage consiste à procéder à des enquêtes communautaires par sondage harmonisées et synchronisées sur les forces de travail ; que seul le renouvellement en 1973 de l'enquête déjà effectuée antérieurement en 1968, 1969, 1970 et 1971, permet d'obtenir ces informations ;

considérant que, du fait de l'adhésion de nouveaux États membres aux Communautés européennes, certains problèmes particuliers se posent à ces États en ce qui concerne leur participation à une telle enquête, et qu'il convient de tenir compte de cette situation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Commission procède au printemps 1973 à une enquête sur les forces de travail effectuée par sondage auprès des ménages dans chacun des États membres.

Article 2

L'enquête est effectuée sous forme d'entretiens personnels (interviews), dans chacun des États membres, auprès d'un échantillon de ménages ayant leur résidence sur le territoire de ces États au moment de l'enquête. Les renseignements sont recueillis pour chacune des personnes faisant partie des ménages compris dans l'échantillon.

Article 3

L'échantillon porte sur un nombre de ménages compris entre 60 000 et 100 000 tant pour l'Allemagne que pour la France et pour l'Italie ; entre 30 000 et 50 000 tant pour la Belgique que pour les Pays-Bas ; il porte sur 10 000 ménages environ au Luxembourg.

Article 4

L'enquête de base porte sur :

- a) les caractéristiques individuelles de toutes les personnes composant les ménages interrogés ;
- b) l'activité professionnelle de ces personnes (statut, branche d'activité, heures de travail, etc.) au moment de l'enquête et un an avant celle-ci ;
- c) la recherche de travail, en tenant compte du genre d'emploi recherché, des motifs de la recherche et de la durée de la recherche.

Article 5

Une enquête spécifique portant sur la « formation professionnelle » est effectuée en même temps que l'enquête de base. Elle vise à recueillir les renseignements ci-après, concernant toutes les personnes âgées de 14 à 65 ans et comprises dans l'échantillon visé à l'article 3 :

- a) niveau de la formation acquise et en cours dans des établissements d'enseignement général ;

- b) niveau de la formation professionnelle acquise et en cours dans le cadre du réseau d'enseignement ;
- c) niveau de la formation professionnelle acquise et en cours dans l'entreprise, dans des institutions spécialisées, dans des centres de formation professionnelle, etc.

Article 6

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres sur la base d'une liste de questions établie par la Commission en collaboration avec lesdits services.

La Commission détermine, en collaboration avec ces services, les modalités techniques de l'enquête (enquête de base et enquête spécifique sur la formation professionnelle), notamment le plan de sondage. Elle fixe en outre, dans les mêmes conditions, les dates du début et de la clôture de l'enquête ainsi que les délais de réponse aux questionnaires.

Article 7

Les services statistiques des États membres vérifient les réponses recueillies. Ils transmettent à la Commission les résultats de l'enquête relatifs à chaque personne interrogée, sous forme anonyme.

Article 8

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés qu'à des fins statistiques. Il est interdit de les utiliser à d'autres fins, notamment à des fins fiscales, et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées :

- a) pour assurer que les renseignements demandés soient fournis d'une manière véridique et complète, dans les délais fixés ;
- b) pour réprimer toute infraction à l'obligation de garder le secret sur les renseignements recueillis, conformément aux dispositions du premier alinéa.

Article 9

Les nouveaux États membres des Communautés européennes peuvent participer, suivant des modalités à arrêter d'un commun accord entre ces États et la Commission, à l'enquête visée au présent règlement.

Article 10

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTEP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2724/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant suspension totale des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits destinés à l'aéronautique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que les constructeurs communautaires d'avions sont dans la nécessité d'utiliser, pour les incorporer dans la construction de ces avions, un certain nombre de produits qui, en raison de leurs caractéristiques techniques particulières, ne sont pas actuellement disponibles dans la Communauté ou le sont en quantités insuffisantes ;

considérant que les utilisateurs communautaires d'avions se trouvent dans la même nécessité pour les produits destinés à l'entretien, la réparation, l'équipement ou pour des produits destinés à être utilisés à bord d'avions ;

considérant, dès lors, que le montant des droits appliqués à ces produits constituerait pour les constructeurs et utilisateurs communautaires une charge susceptible de les placer dans une situation concurrentielle défavorable vis-à-vis de leurs concurrents des pays tiers ;

considérant que, compte tenu de ces éléments, il apparaît opportun de procéder à une suspension

totale des droits du tarif douanier commun pour les produits destinés à l'aéronautique repris en annexe au présent règlement ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution dans un proche avenir de la situation économique dans le secteur intéressé, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant la période du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1973, les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits repris en annexe au présent règlement sont suspendus totalement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 38.19 T	Amines, de constitution chimique non définie, destinées à être incorporées dans la construction d'avions ou à être utilisées à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions (a)
ex 39.01 C VII	Résines époxydes sous forme liquide ou pâteuse ou en poudre, destinées à être incorporées dans la construction d'avions ou à être utilisées à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions (a)
ex 40.11 B	Pneumatiques neufs destinés à être utilisés à des fins d'entretien sur des avions (a) : pneumatiques du type 24 × 7,7 : 14 PR
ex 44.15	Panneaux de bois, revêtus sur chaque face d'une feuille d'aluminium et destinés à être utilisés sur des avions (a)
ex 62.05 C	Rampes d'évacuation et gilets de sauvetage de passagers pour l'équipement des avions (a)
ex 73.24	Récipients destinés à la pressurisation des avions (a)
ex 84.22 D	Appareils de levage, de chargement et de déchargement destinés à être fixés à demeure sur les avions (a)
ex 88.02 B II c)	Avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive d'un poids à vide de plus de 15 000 kg
ex 89.01 B II a) et b)	Bateaux de sauvetage pour l'équipement des avions (a)
ex 89.05	Engins flottants de sauvetage pour l'équipement des avions (a)

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2725/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

relatif au traitement tarifaire applicable à certains produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1347/72 du Conseil du 27 juin 1972 ⁽²⁾, prévoit, en son annexe I, la suspension totale des droits inscrits audit tarif pour un certain nombre de produits destinés à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg ; qu'il prévoit, par ailleurs, en son annexe Ibis la suspension totale ou partielle des droits inscrits audit tarif pour un certain nombre de produits destinés à être incorporés dans la construction d'avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg appartenant aux types dont le programme de fabrication a dépassé, au 1^{er} juillet 1968, le stade des premiers essais en vol, ou destinés à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kg exclus à 15 000 kg inclus ;

considérant que les mesures de suspension prévues pour les produits destinés à la construction des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg n'arrivent à expiration que le 31 décembre 1974 ; qu'il apparaît toutefois opportun d'étendre le bénéfice de ces mesures aux produits destinés à la construction d'avions appartenant à des types dont le programme de fabrication a dépassé, au 1^{er} janvier 1973, le stade des premiers essais en vol ; qu'il y a lieu, par ailleurs, d'apporter certaines modifications à la liste actuelle pour des motifs de technique tarifaire ;

considérant que les mesures de suspension prévues pour les produits destinés à l'entretien ou à la réparation des avions d'un poids à vide de plus de 15 000

kg, ou des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kg exclus à 15 000 kg inclus arrivent à expiration le 31 décembre 1972 ; que, dans la situation actuelle, il y a lieu de maintenir la possibilité, pour les utilisateurs communautaires de ces avions et hélicoptères, de s'approvisionner en ces produits en suspension totale ou partielle des droits de douane prévus à leur égard dans le tarif douanier commun ; qu'il apparaît souhaitable d'étendre cette possibilité à un certain nombre d'autres produits actuellement non disponibles dans la Communauté ou disponibles en quantités insuffisantes ;

considérant qu'il est difficile d'apprécier d'une manière certaine l'évolution de la situation économique dans le secteur intéressé ; que l'on doit cependant tenir compte des possibilités de développement de l'industrie aéronautique communautaire et de ses industries annexes, notamment en raison de l'élargissement de la Communauté ; qu'il est souhaitable, pour ces raisons, que les mesures de suspension applicables aux produits destinés à l'entretien ou à la réparation des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg ou des avions et hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kg exclus à 15 000 kg inclus ne soient reconduites que pour une année ;

considérant qu'il convient, dans un souci de clarté, de reproduire dans un seul texte l'ensemble des mesures de suspension applicables, à compter du 1^{er} janvier 1973, à l'importation des produits destinés à des fins de construction, d'entretien ou de réparation d'aérodynes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1973, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe I du présent règlement est totalement suspendue, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg.

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1972, p. 4.

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 1974, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe II du présent règlement est suspendue jusqu'au niveau indiqué à la colonne 3 de ladite annexe sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être incorporés, sous contrôle douanier, dans la construction d'avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg appartenant aux types dont le programme de fabrication a dépassé, au 1^{er} janvier 1973, le stade des premiers essais en vol.

Ces dispositions sont également applicables aux mêmes produits destinés, sous contrôle douanier, à la fabrication de parties ou pièces détachées nécessaires à la construction des avions considérés.

Article 3

Jusqu'au 31 décembre 1973, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe III du présent règlement est suspendue jusqu'au niveau indiqué à la colonne 3 de ladite annexe, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kg exclus à 15 000 kg inclus.

Article 4

Jusqu'au 31 décembre 1973, la perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe IV du présent règlement est totalement suspendue, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, sous contrôle douanier, à des fins d'entretien sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972..

Article 5

1. Le régime de suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun, dont bénéficient les produits repris à l'annexe II du présent règlement, est tacitement reconduit pour des périodes successives de trois années, à moins qu'un ou plusieurs États membres ne notifient au Conseil, six mois au moins avant l'expiration de la période initiale de validité ou de chaque période supplémentaire, leur opposition à cette reconduction. Ladite opposition peut concerner la reconduction du régime de suspension à l'égard de l'ensemble des produits considérés ou d'une partie seulement de ceux-ci.

2. En cas d'opposition notifiée dans les conditions fixées au premier alinéa, le Conseil examine la situation qui en résulte. Si, un mois au plus tard avant l'expiration de la période considérée, le ou les États membres intéressés n'ont pas procédé au retrait de leur opposition, ni le Conseil arrêté des mesures destinées à se substituer au régime de suspension totale ou partielle, la suspension prend fin à l'issue de ladite période.

Dans ce cas, le Conseil assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes* d'une communication faisant état de la non-reconduction du régime de suspension.

Toutefois, lorsque l'opposition ne concerne la reconduction du régime de suspension qu'à l'égard d'une partie des produits repris à l'annexe II, le régime de suspension est tacitement reconduit pour tous les autres produits.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

ANNEXE I

Liste des produits admis en suspension totale des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg

N° du tarif	Désignation des marchandises
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus : E. en autres matières : ex II. autres : — Articles à usages techniques et éléments de structure
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci : ex B. autres : — Articles à usages techniques
68.13	Amiante travaillé ; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés ; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières : B. Ouvrages en amiante : III. autres
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
68.16	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs : ex B. autres : — Filtres, rondelles et autres articles en charbon aggloméré ou en graphite
ex 73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité : — Câbles en fils de fer ou d'acier pour commandes de vol, prêts à l'emploi
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier

N° du tarif	Désignation des marchandises
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier : ex B. autres : — Colliers, brides et attaches de serrage ou de fixation — Dispositifs pour l'arrimage du fret
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
76.16	Autres ouvrages en aluminium : C. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires ; articles de boulonnerie et de visserie ; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort ex D. autres : — Colliers, brides et attaches de serrage ou de fixation
ex 83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs, à l'exclusion des lampes de sûreté pour mineurs, et leurs parties
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
84.08	Autres moteurs et machines motrices : B. Turbines à gaz : II. autres C. autres moteurs et machines motrices D. Parties et pièces détachées : II. autres
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) : B. autres pompes
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires : A. Pompes et compresseurs : II. Pompes à vide pouvant fournir un vide inférieur à 10^{-2} Torr, compresseurs centrifuges ou axiaux permettant un rapport de compression au moins égal à 2 et un débit de plus de 3 000 m ³ par minute ; compresseurs alternatifs fixes d'un poids supérieur à 2 000 kg III. autres pompes et compresseurs ex IV. Parties et pièces détachées des pompes et compresseurs repris aux sous-positions A II et A III C. Ventilateurs et similaires

N° du tarif	Désignation des marchandises
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre : A. Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique ex B. autres : — Installations frigorifiques à compression, spécialement conçues pour le refroidissement de l'air à l'intérieur des aérodynes
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques ; C. Échangeurs de température
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz : D. autres : II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
ex 84.21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; pistolets aérogaphes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaire — Extincteurs installés à demeure sur les avions
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléferiques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23 : ex D. autres : — Vérins
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre : ex E. autres : — Humidificateurs et déshumidificateurs d'air — Démarreurs de moteurs, régulateurs d'hélices et servo-mécanismes — Essuie-glaces — Parties et pièces détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, des matériels objet de la présente liste
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)

N° du tarif	Désignation des marchandises
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.), à l'exclusion des vilebrequins et arbres à cames pour moteurs des véhicules automobiles
84.64	Joints métalloplastiques : jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommés ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines de réactance et selfs
85.04	Accumulateurs électriques : B. autres
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électrique de basse fréquence
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande : A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision : I. Appareils émetteurs II. Appareils émetteurs-récepteurs ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision B. autres appareils ex C. Parties et pièces détachées des appareils visés ci-dessus

N° du tarif	Désignation des marchandises
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés ; tableaux de commande ou de distribution
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair : A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage ex B. autres : — Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc. ; cellules photo-électriques ; cristaux piézo-électriques montés ; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; microstructures électroniques : A. Lampes, tubes et valves B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors C. Cristaux piézo-électriques montés
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre : C. autres
ex 85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion — Câbles électriques sous forme de « pieuvre » ou de « harnais » prêts à l'emploi
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre.
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres : A. Boussoles ex B. autres : — Instruments et appareils de navigation aérienne, de météorologie ; télémètres

N° du tarif	Désignation des marchandises
90.23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux : C. Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, même comportant des thermomètres ; pyromètres optiques D. autres
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique : A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son : I. Appareils d'enregistrement
94.01	Sièges même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties : ex A. spécialement conçus pour aérodynes : — Sièges spécialement conçus pour l'équipage — Sièges pour passagers, incorporant un dispositif de distribution d'oxygène

ANNEXE II

Liste des produits admis en suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être incorporés dans la construction d'avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	suspension totale
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier : A. non filetés : I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décollétés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm II. autres B. filetés : I. Vis et écrous, décollétés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm II. autres	suspension totale suspension totale suspension totale suspension totale
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés : K. Titane : ex II. ouvré : — Boulons, écrous, vis, rivets et articles similaires de boulonnerie et de visserie	4 %
ex 83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs, à l'exclusion des lampes de sûreté pour mineurs, et leurs parties	suspension totale
ex 83.09	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fondue, en métaux communs : — Rivets tubulaires	suspension totale

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques	suspension totale
84.08	Autres moteurs et machines motrices : C. autres moteurs et machines motrices	suspension totale
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) : B. autres pompes : II. Pompes non dénommées	suspension totale
	ex III. Parties et pièces détachées des pompes reprises à la sous-position B II	suspension totale
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires : A. Pompes et compresseurs : III. Autres pompes et compresseurs	suspension totale
	ex IV. Parties et pièces détachées des pompes et compresseurs repris à la sous-position A III	suspension totale
	C. Ventilateurs et similaires	suspension totale
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques : C. Échangeurs de température	suspension totale
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz : D. autres : ex II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz : — Appareils pour la filtration des liquides	suspension totale

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre : ex E. autres : — Humidificateurs et déshumidificateurs d'air — Essuie-glaces — Parties et pièces détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, des matériels objet de la présente liste	suspension totale suspension totale suspension totale
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires : A. Détendeurs	suspension totale
ex 84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moulles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) : — Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, pour moteurs	suspension totale
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs : ex A. Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs : — Démarreurs pour moteurs	suspension totale
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande : A. Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision : II. Appareils émetteurs-récepteurs ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision	8 % 8 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
85.15 (suite)	B. autres appareils	8 %
	C. Parties et pièces détachées :	
	II. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	8 %
	III. autres	8 %
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres : ex B. autres : — Instruments et appareils de navigation aérienne ..	suspension totale
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties : ex A. Spécialement conçus pour aérodynes : — Sièges spécialement conçus pour l'équipage	suspension totale

ANNEXE III

Liste des produits admis en suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kg exclus à 15 000 kg inclus

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	suspension totale
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier : A. non filetés : I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décollétés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm II. autres B. filetés : I. Vis et écrous, décollétés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm II. autres	suspension totale suspension totale suspension totale suspension totale
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés : K. Titane : ex II. ouvré : — Boulons, écrous, vis, rivets et articles similaires de boulonnerie et de visserie	 4 %
ex 83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs, à l'exclusion des lampes de sûreté pour mineurs, et leurs parties	suspension totale
ex 83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements ; rivets tubulaires ou à tige fondue, en métaux communs : — Rivets tubulaires	suspension totale

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques	suspension totale
84.08	Autres moteurs et machines motrices : C. autres moteurs et machines motrices	suspension totale
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) : B. autres pompes : II. Pompes non dénommées	suspension totale
	ex III. Parties et pièces détachées des pompes reprises à la sous-position B II	suspension totale
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et autres gaz ; générateurs à pistons libres ; ventilateurs et similaires : A. Pompes et compresseurs : III. Autres pompes et compresseurs	suspension totale
	ex IV. Parties et pièces détachées des pompes et compresseurs repris à la sous-position A III	suspension totale
	C. Ventilateurs et similaires	suspension totale
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques ; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques : C. Échangeurs de température	suspension totale
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz : D. autres : ex II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz : — Appareils pour la filtration des liquides	suspension totale

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre : ex E. autres : — Humidificateurs et déshumidificateurs d'air — Essuie-glaces — Parties et pièces détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, des matériels objet de la présente liste	suspension totale suspension totale suspension totale
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires : A. Détendeurs	suspension totale
ex 84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) : — Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, pour moteurs	suspension totale
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.) ; génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs : ex A. Démarreurs et génératrices, y compris les conjoncteurs-disjoncteurs : — Démarreurs pour moteurs	suspension totale
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande : A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision : II. Appareils émetteurs-récepteurs ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision	8 % 8 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
85.15 (suite)	B. autres appareils	8 %
	C. Parties et pièces détachées :	
	II. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	8 %
	III. autres	8 %
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique ; boussoles, télémètres :	
	ex B. autres :	
	— Instruments et appareils de navigation aérienne ..	suspension totale
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties :	
	ex A. Spécialement conçus pour aérodynes :	
	— Sièges spécialement conçus pour l'équipage	suspension totale

ANNEXE IV

Liste des produits admis en suspension totale des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à des fins d'entretien sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kg

N° du tarif	Désignation des marchandises
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et « flaps », en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres : ex B. Pneumatiques, « flaps » et boyaux : — Pneumatiques pour aérodynes des types ci-après : 44" — 12 plis 15.00 — 16 — 14 plis 36 × 10,75 — 16,5 — 16 plis 24 × 7,25 — 12 — 10 plis 39 × 13 — 7 — 16 plis 56 × 16 — 7 — 32 plis

RÈGLEMENT (CEE) N° 2726/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour les produits visés par le présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans certains cas, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire, et de procéder à la suspension totale dans les autres cas ;

considérant que pour l'essence de térébenthine, de la sous-position 38.07 A, le Conseil d'association institué dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce a donné son accord ;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse, dans un proche avenir,

l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits énumérés aux tableaux annexés au présent règlement sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Ces suspensions sont valables à partir :

- du 1^{er} janvier au 31 mars 1973 pour les produits mentionnés au tableau I ;
- du 1^{er} janvier au 30 juin 1973 pour les produits mentionnés au tableau II.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

ANNEXE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 29.02 A III	Dibromure d'éthylène	suspension totale
ex 38.19 T	Suspension aqueuse de microcapsules contenant un colorant sous sa forme leuco du type utilisé pour la fabrication de papier de duplication	suspension totale

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
ex 29.14 A II c 4	21-acétate de-17-alpha-21-dihydroxy-16-bêta-méthyl-5-alpha-pregn-9-ène-3, 20-dione	6 %
ex 29.15 C III	Acide trimellitique et anhydride d'acide trimellitique	suspension totale
ex 29.44 C	Céphadrine et amphotéricine	suspension totale
ex 29.44 C	Nystatine	suspension totale
ex 32.01 D	Extraits tannants d'eucalyptus	4 %
38.07 A	Essence de térébenthine	3 %
ex 38.19 K	Magnésite de frittage mélangée à de petites quantités d'huiles minérales	suspension totale
ex 39.02 C XIV a)	Copolymères de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes fixées à la note 3 a) et b) du chapitre 39	8,4 %
ex 54.03 B I a)	Fils de lin écrus (à l'exception des fils d'étoffe) mesurant au kg 30 000 m ou moins, destinés à la fabrication des fils retors ou câblés, pour l'industrie de la chaussure et et pour ligaturer les câbles	2 %

RÈGLEMENT (CEE) N° 2727/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines anguilles de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la pêche aux anguilles dans certains centres de production dans la Communauté a été interdite ou rendue impossible ; que ce fait a eu comme conséquence une baisse de la production communautaire des anguilles en général et particulièrement en ce qui concerne les anguilles fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées, destinées à être saurées ou destinées à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 16.04, de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun ; que, par conséquent, l'approvisionnement des industries transformatrices de la Communauté en anguilles de l'espèce dépend actuellement pour une grande part des importations ; qu'il paraît, dès lors, indiqué de suspendre totalement, pour l'année 1973, l'application du droit autonome du tarif douanier commun pour les produits en cause dans une limite quantitative appropriée ; que l'instauration d'une telle mesure communautaire ne semble pas susceptible d'entraîner de préjudice à la production communautaire ;

considérant que, en ce qui concerne les produits en question, les nouveaux États membres n'ont à effectuer, pendant l'année 1973, aucun rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; que, dès lors, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire n'entraîne pas, pour ces États membres, l'obligation de modifier leurs tarifs douaniers à l'égard des pays tiers ; que, par conséquent, il y a lieu de prévoir seulement la participation des États membres de la Communauté dans sa composition originaire à l'utilisation des contingents tarifaires ainsi que l'imputation sur leurs quotes-parts des produits importés tant des pays tiers que des nouveaux États membres ;

considérant que les besoins actuels non couverts par la production communautaire, à satisfaire par des importations, peuvent être estimés à 5 300 tonnes pour l'année 1973 ; qu'il convient par conséquent d'ouvrir, pour l'année 1973, un contingent tarifaire pour les anguilles en question dans les conditions définies ci-dessus ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application sans interruption du taux

prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question, jusqu'à l'épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres visés ci-dessous, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; qu'en l'occurrence il s'agit de produits pour lesquels les statistiques disponibles ne donnent pas de renseignements sur la situation de ces produits sur les marchés ; que, dès lors, une répartition entre États membres du volume contingentaire se basant sur l'évolution des importations des produits en cause au cours des dernières années n'est pas possible ; que, toutefois, d'après les prévisions avancées par les États membres la participation initiale au volume contingentaire peut s'établir comme suit :

Allemagne	2 800 tonnes,
Benelux	1 000 tonnes,
France	100 tonnes,
Italie	400 tonnes ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en cause, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973, le droit du tarif douanier commun pour les anguilles fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées, destinées à être saurées ou destinées à la fabrication industrielle des produits relevant de la position 16.04 — aux conditions à déterminer par les autorités compétentes — de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun, est suspendu totalement dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 5 300 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 4 300 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts, qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	2 800 tonnes,
Benelux	1 000 tonnes,
France	100 tonnes,
Italie	400 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 1 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de

90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique jusqu'à l'épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, le 15 septembre 1973, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe

chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1973, du volume de la réserve après les reversesments effectués en application des dispositions de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirés en application des dispositions de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leur quote-part des importations du produit en ques-

tion, tant de pays tiers que des nouveaux États membres, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur les quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2728/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant suspension totale et temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur les flétans noirs (*Hippoglossus reinhardtius*) de la sous-position ex 03.01 B I g)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'actuellement les flottes de pêche dans la Communauté ne sont pas en mesure de satisfaire les besoins en flétans noirs des industries transformatrices communautaires ; qu'une amélioration sensible de cette situation n'est pas prévisible dans ce secteur avant le 1^{er} juillet 1973 ; que, dès lors, il convient de suspendre, à partir du 1^{er} janvier 1973 et jusqu'au 30 juin 1973, le droit autonome du tarif douanier commun sur les flétans noirs (*Hippoglossus reinhardtius*) de la sous-position ex 03.01 B I g),

Pendant la période du 1^{er} janvier 1973 et jusqu'au 30 juin 1973, le droit autonome du tarif douanier commun sur les flétans noirs (*Hippoglossus reinhardtius*) de la sous-position ex 03.01 B I g) est totalement suspendu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2729/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour le ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferro-silicium de la sous-position 73.02 C, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité de 20 000 tonnes métriques en exemption de droits de douane, dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) ;

considérant que, en ce qui concerne les produits en question, les nouveaux États membres n'ont à effectuer, pendant l'année 1973, aucun rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; que, dès lors, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire n'entraîne pas, pour ces nouveaux États membres, l'obligation de modifier leurs tarifs douaniers à l'égard des pays tiers ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir seulement la participation des États membres de la Communauté dans sa composition originale à l'utilisation des contingents tarifaires ainsi que l'imputation sur leurs quotes-parts des produits importés, tant des pays tiers que des nouveaux États membres ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres concernés, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingente considérée ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre concerné représentent, par rapport aux importations du produit en question, les pourcentages indiqués ci-après ; que l'ouverture du

contingent tarifaire communautaire, depuis l'année 1968 seulement, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges avec les pays tiers :

	1969	1970	1971
Allemagne	60,97	67,13	59,06
Benelux	24,23	21,70	24,74
France	0,28	0,09	0,12
Italie	14,52	11,08	16,08

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-silicium durant l'année 1973, le pourcentage de participation du volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne	17,50,
Benelux	77,50,
France	0,25,
Italie	4,75 ;

considérant que, s'agissant d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire de ce contingent tarifaire, de prévoir, en l'occurrence, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition ; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1973, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silicium de la sous-position 73.02 C, est totalement sus-

pendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 20 000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres :

Allemagne	3 500 tonnes,
Benelux	15 500 tonnes,
France	50 tonnes,
Italie	950 tonnes.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question établis sur son territoire le libre accès à la quote-part qui lui est attribuée.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du produit en question; tant des pays tiers que des nouveaux États membres, présenté en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTEP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2730/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir, à partir de l'année 1969, un contingent tarifaire communautaire de 50 000 tonnes métriques en exemption de droits de douane ;

considérant que, en ce qui concerne les produits en question, les nouveaux États membres n'ont à effectuer, pendant l'année 1973, aucun rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; que, dès lors, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire n'entraîne pas, pour ces nouveaux États membres, l'obligation de modifier leurs tarifs douaniers à l'égard des pays tiers ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir seulement la participation des États membres de la Communauté dans sa composition originaire à l'utilisation des contingents tarifaires ainsi que l'imputation sur leurs quotes-parts des produits importés, tant des pays tiers que des nouveaux États membres ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres concernés, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingente considérée ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entière-

ment disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre concerné représentent, par rapport aux importations du produit en question, les pourcentages indiqués ci-après ; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire, depuis l'année 1968 seulement, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges avec les pays tiers :

	1969	1970	1971
Allemagne	70,27	74,37	69,91
Benelux	13,32	9,84	13,01
France	1,21	0,28	0,36
Italie	15,20	15,51	16,72

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-silico-manganèse durant l'année 1973, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne	87,24,
Benelux	8,72,
France	0,21,
Italie	3,83 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 94 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre,

lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1973, le droit du tarif douanier commun pour le ferrosilico-manganèse, de la sous-position 73.02 D, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 50 000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 47 000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973, s'élèvent pour les États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	41 000 tonnes,
Benelux	4 100 tonnes,
France	100 tonnes,
Italie	1 800 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 3 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou

cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, le 15 septembre 1973, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1973, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possible les imputations sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations du produit en question, tant des pays tiers que des nouveaux États membres, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2731/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la sous-position ex 73.02 E I, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 3 000 tonnes métriques en exemption de droits de douane, dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) ;

considérant que, en ce qui concerne les produits en question, les nouveaux États membres n'ont à effectuer, pendant l'année 1973, aucun rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; que, dès lors, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire n'entraîne pas, pour ces nouveaux États membres, l'obligation de modifier leurs tarifs douaniers à l'égard des pays tiers ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir seulement la participation des États membres de la Communauté dans sa composition originale à l'utilisation des contingents tarifaires ainsi que l'imputation sur leurs quotes-parts des produits importés, tant des pays tiers que des nouveaux États membres ;

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres concernés, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingente considérée ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entière-

ment disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre concerné représentent, par rapport aux importations du produit en question, les pourcentages indiqués ci-après ; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire, depuis l'année 1968 seulement, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges avec les pays tiers :

	1969	1970	1971
Allemagne	72,96	61,92	67,69
Benelux	0,75	9,06	7,93
France	3,18	0,40	2,28
Italie	23,11	28,62	22,10

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-chrome durant l'année 1973, le pourcentage de participation au volume contingente peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne	6,66,
Benelux	6,00,
France	0,34,
Italie	87,00 ;

considérant que, s'agissant d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire de ce contingent tarifaire, de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition ; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1973, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la sous-position ex 73.02 E I, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire de 3 000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres :

Allemagne	200 tonnes,
Benelux	180 tonnes,
France	10 tonnes,
Italie	2 610 tonnes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Article 3

1. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question, établis sur son territoire, le libre accès à la quote-part qui lui est attribuée.
2. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du produit en question, tant des pays tiers que des nouveaux États membres, présenté en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2732/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et les tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09, la Communauté économique européenne s'est déclarée prête à procéder à l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels, en exemption de droits, dans la limite pour chacun d'eux d'une valeur (valeur en douane) d'un million d'unités de compte (UC) ; que l'admission au bénéfice de ces contingents tarifaires communautaires est toutefois subordonnée à la présentation d'un certificat de fabrication reconnu par les autorités compétentes de la Communauté économique européenne, l'apposition d'un cachet agréé par ces autorités au début et à la fin de chaque pièce et le transport direct entre le pays de fabrication et la Communauté ;

considérant que, en ce qui concerne les produits en question, les nouveaux États membres n'ont à effectuer, pendant l'année 1973, aucun rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; que, dès lors, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire n'entraîne pas, pour ces nouveaux États membres, l'obligation de modifier leurs tarifs douaniers à l'égard des pays tiers ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir seulement la participation des États membres de la Com-

munauté dans sa composition originale à l'utilisation des contingents tarifaires ainsi que l'imputation sur leurs quotes-parts des produits importés, tant des pays tiers que des nouveaux États membres ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour lesdits contingents à toutes les importations des produits en question jusqu'à l'épuisement de ces derniers ; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres concernés, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingente considérée ;

considérant, toutefois, que les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de coton, tissés sur métiers à main, ne sont pas spécifiés dans les nomenclatures statistiques ; que, dans cette situation, il ne s'est pas avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives ; que les imputations sur les quotes-parts attribuées aux États membres sur les contingents tarifaires communautaires ouverts pour les années 1969, 1970 et 1971 s'établissent comme suit :

1. Tissus de soie ou de bourre de soie

	1969		1970		1971	
	en UC	%	en UC	%	en UC	%
Allemagne	762 868,75	76	611 632,00	62	557 900,00	56,93
Benelux	67 992,72	7	102 492,62	10	60 746,00	6,20
France	111 500,00	11	163 680,00	17	220 000,00	22,45
Italie	57 681,17	6	113 012,73	11	141 230,00	14,42

2. Tissus de coton

	1969		1970		1971	
	en UC	%	en UC	%	en UC	%
Allemagne	10 202,16	8	31 273,00	10	91 366,83	15,55
Benelux	26 498,10	20	43 177,36	13	58 429,00	9,94
France	40 012,00	31	238 499,00	74	430 340,00	73,23
Italie	53 746,80	41	9 229,09	3	7 535,48	1,28

que ces seuls éléments, en raison notamment des variations intervenues, ne permettent pas de se faire une opinion décisive au sujet des besoins réels de chacun des États membres concernés au cours de la période contingentaire envisagée ; que, dans ces conditions et en vue de permettre une répartition équitable entre ceux-ci des contingents tarifaires communautaires considérés, et eu égard aux estimations avancées, il est permis d'évaluer approximativement comme suit les pourcentages de participation initiale aux montants contingentaires :

	Tissus de soie	Tissus de coton
Allemagne	48	20
Benelux	10	7
France	28	58
Italie	14	15

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits tissus, il convient de diviser en deux tranches les montants contingentaires (ouverts à concurrence de 1 000 000 d'UC, valeur fixée pour chacun des contingents tarifaires communautaires), la première tranche étant répartie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leurs quotes-parts initiales ; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche de chaque contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % des volumes contingentaires ouverts à concurrence de la valeur citée plus haut ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la

réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1973, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits dénommés ci-après sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires, de volumes correspondant pour chacun d'eux à une valeur (valeur en douane) de 1 000 000 d'unités de compte :

- tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) tissés sur métiers à main (position ex 50.09 du tarif douanier commun),
- tissus de coton tissés sur métiers à main (position ex 55.09 du tarif douanier commun).

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- a) métiers à main, les métiers qui, pour la fabrication des tissus, sont mus exclusivement par les mouvements des mains ou des pieds,
- b) valeur en douane, la valeur telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾.

3. Le bénéfice de ces contingents est toutefois réservé aux tissus :

- a) accompagnés d'un certificat de fabrication reconnu par les autorités compétentes de la Communauté économique européenne et conforme à l'un des modèles figurant en annexe, visé par une autorité reconnue du pays d'origine ;
- b) portant au début et à la fin de chaque pièce un cachet agréé par lesdites autorités ⁽²⁾ ;
- c) transportés directement entre le pays de fabrication et la Communauté économique européenne.

4. A cet égard, sont considérées comme transportées directement :

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt d'un pays non membre des Communautés européennes. Il est précisé que les escales faites dans les ports de pays non membres des Communautés européennes ne sont pas interruptives du transport direct à condition que les marchandises ne fassent pas l'objet de transbordement lors de ces escales ;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres des Communautés européennes, ou transbordement dans un tel pays, pour autant que la traversée de ces derniers pays ou le transbordement s'accomplissent sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans le pays d'origine.

Article 2

1. Une première tranche, d'un volume correspondant à une valeur de 800 000 unités de compte pour chacun de ces contingents tarifaires communautaires, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973, s'élèvent pour les États

membres aux volumes correspondant aux valeurs indiquées ci-après :

- a) pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), tissés sur métiers à main :

	<i>Unités de compte</i>
Allemagne	348 000,
Benelux	80 000,
France	224 000,
Italie	112 000 ;

- b) pour les tissus de coton, tissés sur métiers à main :

	<i>Unités de compte</i>
Allemagne	160 000,
Benelux	56 000,
France	464 000,
Italie	120 000.

2. La deuxième tranche, portant pour chacun des contingents communautaires sur un volume correspondant à une valeur de 200 000 unités de compte, constitue la réserve.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

⁽²⁾ Il est convenu que cet alinéa ne fait pas obstacle à ce qu'un plomb agréé par les autorités permette de satisfaire aux conditions prévues dans cet alinéa.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, le 15 septembre 1973, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations des tissus en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputées sur chacun des contingents ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à la réserve correspondante.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1973, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations des produits en question au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Certificate in regard to silk or cotton handloom fabrics

Certificat concernant les tissus de soie ou de coton tissés sur métiers à main

Bescheinigung für auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe aus Seide oder Baumwolle

Certificato relativo ai tessuti di seta o di cotone lavorati su telai a mano

Certificaat betreffende op handweefgetouwen vervaardigde weefsels van zijde of katoen

under headings ex 50.09 or ex 55.09
des positions ex 50.09 ou ex 55.09
der Tarifnummer ex 50.09 oder ex 55.09
delle voci tariffarie ex 50.09 o ex 55.09
behorende tot de tariefposten ex 50.09 of ex 55.09

No
N°
Nr.
N.
Nr.

The Government of India
Le gouvernement de l'Inde
Die Regierung Indiens
Il governo dell'India
De Regering van India

Ministry of Commerce
Ministère du commerce et de l'industrie
Ministerium für Handel und Industrie
Ministero del commercio e dell'industria
Ministerie van Handel en Industrie

Office of the Textile Commissioner, Bombay / Madras / Calcutta / New Delhi
Commissariat aux textiles, Bombay / Madras / Calcutta / New Delhi
Amt des Textilbeauftragten Bombay / Madras / Kalkutta / Neu-Delhi
Commissariato dei tessili, Bombay / Madras / Calcutta / New-Delhi
Commissariaat voor textiel, Bombay / Madras / Calcutta / New-Delhi

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handloom fabrics of the cottage industry,
des tissus fabriqués sur métiers à main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe enthält,
dei tessuti fabbricati dall'artigianato rurale su telai a mano,
weefsels bevat welke in de huisindustrie op handweefgetouwen zijn vervaardigd,

that the fabrics are of Indian manufacture,
que les tissus sont de fabrication indienne,
daß diese Gewebe in Indien hergestellt sind
che i tessuti sono di fabbricazione indiana,
dat deze weefsels van Indiaas fabricaat zijn,

and exported from India to the Member States of the European Communities.
et sont exportés de l'Inde à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Indien nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.
e sono esportati dall'India a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van India naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

- 1. Name and address of exporter in India
 - 1. Nom et adresse de l'exportateur en Inde
 - 1. Name und Anschrift des Ausführers in Indien
 - 1. Nome e indirizzo dell'esportatore in India
 - 1. Naam en adres van de exporteur in India

- 2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
 - 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
 - 2. Name und Anschrift des Einführers in einen Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 - 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 - 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

- 3. To each piece of fabric is attached a seal No.
 - 3. Chaque pièce de tissu est munie d'un plomb n°
 - 3. Jedes Gewebestück ist mit einer Plombe Nr. versehen
 - 3. Ogni pezza di tessuto è munita di un sigillo di piombo n.
 - 3. Ieder stuk weefsel is voorzien van een lood nr.

- 4. Port or airport of despatch
 - 4. Port ou aéroport d'embarquement
 - 4. Verladehafen oder Verladeflughafen
 - 4. Porto o aeroporto d'imbarco
 - 4. Haven of luchthaven van inlading

- 5. Ship
 - 5. Bateau
 - 5. Schiff
 - 5. Nave
 - 5. Schip

- 6. Bill of lading (date)
 - 6. Connaissance (date)
 - 6. Konnossement (Datum)
 - 6. Polizza di carico (data)
 - 6. Datum cognossement

- 7. Port or airport of destination
 - 7. Port ou aéroport de destination
 - 7. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflyghafen
 - 7. Porto o aeroporto di destinazione
 - 7. Haven of luchthaven van bestemming

- 8. Member State of destination
 - 8. État membre de destination
 - 8. Bestimmungsmitgliedstaat
 - 8. Stato membro destinatario
 - 8. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

Office of the Textile Commissioner Bombay/
Madras/Calcutta/New Delhi

.....
(Signature du responsable)

Commissariat aux textiles Bombay/Madras/Cal-
cutta/New Delhi

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

Amt des Textilbeauftragten Bombay/Madras/
Kalkutta/Neu-Delhi

.....
(Firma dell'incaricato)

Commissariato dei tessili Bombay/Madras/Cal-
cutta/New-Delhi

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Commissariaat voor textiel Bombay/Madras/
Calcutta/New-Delhi

Description of fabrics

Serial No	Package		Common Customs Tariff No	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of fabrics	Number of pieces	Square metres Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des tissus

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des tissus	Nombre de pièces	Mètres carrés Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Gewebe

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Gewebe	Anzahl der Gewebestücke	m ² Gewicht in kg
	Zeichen und Nummer	Anzahl und Art					

Descrizione dei tessuti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei tessuti	Totale delle pezze	Metri quadrati Peso in kg
	Marche e numeri	Numero e natura					

Omschrijving van de weefsels

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de weefsels	Aantal stukken	Aantal m ² Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Certificate in regard to silk or cotton handloom fabrics

Certificat concernant les tissus de soie ou de coton tissés sur métiers à main

Bescheinigung für auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe aus Seide oder Baumwolle

Certificato relativo ai tessuti di seta o di cotone lavorati su telai a mano

Certificaat betreffende op handweefgetouwen vervaardigde weefsels van zijde of katoen

under headings ex 50.09 or ex 55.09
des positions ex 50.09 ou ex 55.09
der Tarifnummer ex 50.09 oder ex 55.09
delle voci tariffarie ex 50.09 o ex 55.09
behorende tot de tariefposten ex 50.09 of ex 55.09

No

No

Nr.

N.

Nr.

The Government of Pakistan
Le gouvernement du Pakistan
Die Regierung Pakistans
Il governo del Pakistan
De Regering van Pakistan

Ministry of Commerce
Ministère du commerce et de l'industrie
Ministerium für Handel und Industrie
Ministero del commercio e dell'industria
Ministerie van Handel en Industrie

Export Promotion Bureau

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handloom fabrics of the cottage industry,
des tissus fabriqués sur métiers à main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe enthält,
dei tessuti fabbricati dall'artigianato rurale su telai a mano,
weefsels bevat welke in de huisindustrie op handweefgetouwen zijn vervaardigd,

that the fabrics are manufactured in Pakistan
que les tissus sont de fabrication pakistanaise
daß diese Gewebe in Pakistan hergestellt sind
che i tessuti sono di fabbricazione pachistana
dat deze weefsels van Pakistaans fabrikaat zijn

and exported from Pakistan to the Member States of the European Communities.
et sont exportés du Pakistan à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Pakistan nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaft ausgeführt werden.
e sono esportati dal Pakistan a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van Pakistan naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Pakistan
 1. Nom et adresse de l'exportateur au Pakistan
 1. Name und Anschrift des Ausführers in Pakistan
 1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Pakistan
 1. Naam en adres van de exporteur in Pakistan
-
2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
 2. Name und Anschrift des Einführers in einen Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
-
3. Each piece of fabric bears at both ends a stamp
 3. Chaque pièce de tissu porte au début et à la fin un cachet
 3. Jedes Gewebestück trägt am Anfang und am Ende einen Stempel
 3. Ogni pezza di tessuto porta all'inizio e alla fine un timbro
 3. Ieder stuk weefsel draagt aan het begin en aan het einde een stempel
-
4. Port or airport of despatch
 4. Port ou aéroport d'embarquement
 4. Verladehafen oder Verladeflughafen
 4. Porto o aeroporto d'imbarco
 4. Haven of luchthaven van inlading
-
5. Ship
 5. Bateau
 5. Schiff
 5. Nave
 5. Schip
-
6. Bill of lading (date)
 6. Connaissance (date)
 6. Konnossement (Datum)
 6. Polizza di carico (data)
 6. Datum cognossement
-
7. Port or airport of destination
 7. Port ou aéroport de destination
 7. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflyghafen
 7. Porto o aeroporto di destinazione
 7. Haven of luchthaven van bestemming
-
8. Member State of destination
 8. État membre de destination
 8. Bestimmungsmittgliedstaat
 8. Stato membro destinatario
 8. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Description of fabrics

Serial No	Package		Common Customs Tariff No	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of fabrics	Number of pieces	Square metres Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des tissus

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des tissus	Nombre de pièces	Mètres carrés Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Gewebe

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Gewebe	Anzahl der Gewebestücke	m ² Gewicht in kg
	Zeichen und Nummer	Anzahl und Art					

Descrizione dei tessuti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei tessuti	Totale delle pezze	Metri quadrati Peso in kg
	Marche e numeri	Numero e natura					

Omschrijving van de weefsels

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de weefsels	Aantal stukken	Aantal m ² Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Certificate in regard to silk or cotton handloom fabrics

Certificat concernant les tissus de soie ou de coton tissés sur métiers à main

Bescheinigung für auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe aus Seide oder Baumwolle

Certificato relativo ai tessuti di seta o di cotone lavorati su telai a mano

Certificaat betreffende op handweefgetouwen vervaardigde weefsels van zijde of katoen

under headings ex 50.09 or ex 55.09

des positions ex 50.09 ou ex 55.09

der Tarifnummer ex 50.09 oder ex 55.09

delle voci tariffarie ex 50.09 o ex 55.09

behorende tot de tariefposten ex 50.09 of ex 55.09

No

Nº

Nr.

N.

Nr.

The Government of Thailand
Le gouvernement de la Thaïlande
Die Regierung Thailands
Il governo della Thailandia
De Regering van Thailand

Ministry of Commerce

Department of Foreign Trade

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handloom fabrics of the cottage industry,
des tissus fabriqués sur métiers à main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe enthält,
dei tessuti fabbricati dall'artigianato rurale su telai a mano,
weefsels bevat welke in de huisindustrie op handweefgetouwen zijn vervaardigd,

that the fabrics are of Thai manufacture,
que les tissus sont de fabrication thaïlandaise,
daß diese Gewebe in Thailand hergestellt sind
che i tessuti sono di fabbricazione thailandese,
dat deze weefsels van Thailands fabrikaat zijn,

and exported from Thailand to the Member States of the European Communities.
et sont exportés de la Thaïlande à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Thailand nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.
e sono esportati dalla Thailandia a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van Thailand naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Thailand
1. Nom et adresse de l'exportateur en Thaïlande
1. Name und Anschrift des Ausführers in Thailand
1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Thailandia
1. Naam en adres van de exporteur in Thailand

2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
2. Name und Anschrift des Einführers in einen Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. To each piece of fabric is attached a seal No.....
3. Chaque pièce de tissu est munie d'un plomb n°.....
3. Jedes Gewebestück ist mit einer Plombe Nr..... versehen
3. Ogni pezza di tessuto è munita di un sigillo di piombo n.....
3. Ieder stuk weefsel is voorzien van een lood nr.....

4. Port or airport of despatch
4. Port ou aéroport d'embarquement
4. Verladehafen oder Verladeflughafen
4. Porto o aeroporto d'imbarco
4. Haven of luchthaven van inlading

5. Ship
5. Bateau
5. Schiff
5. Nave
5. Schip

6. Bill of lading (date)
6. Connaissance (date)
6. Konnossement (Datum)
6. Polizza di carico (data)
6. Datum cognossement

7. Port or airport of destination
7. Port ou aéroport de destination
7. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflyghafen
7. Porto o aeroporto di destinazione
7. Haven of luchthaven van bestemming

8. Member State of destination
8. État membre de destination
8. Bestimmungsmitgliedstaat
8. Stato membro destinatario
8. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Department of Foreign Trade

Description of fabrics

Serial No	Package		Common Customs Tariff No	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of fabrics	Number of pieces	Square metres Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des tissus

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des tissus	Nombre de pièces	Mètres carrés Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Gewebe

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Gewebe	Anzahl der Gewebestücke	m ² Gewicht in kg
	Zeichen und Nummer	Anzahl und Art					

Descrizione dei tessuti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei tessuti	Totale delle pezze	Metri quadrati Peso in kg
	Marche e numeri	Numero e natura					

Omschrijving van de weefsels

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de weefsels	Aantal stukken	Aantal m ² Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

RÈGLEMENT (CEE) N° 2733/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient, pour certains produits faits à la main, que la Communauté ouvre annuellement un contingent tarifaire communautaire en exemption de droits de douane, d'un montant global de 5 000 000 d'unités de compte et dans la limite d'une valeur de 500 000 unités de compte pour chaque position ou sous-position tarifaire considérée; que l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire est toutefois subordonnée à la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat délivré par les instances reconnues du pays d'origine attestant que les marchandises concernées sont faites à la main;

considérant que, en ce qui concerne les produits en question, les nouveaux États membres n'ont à effectuer, pendant l'année 1973, aucun rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun; que, dès lors, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire n'entraîne pas, pour ces nouveaux États membres, l'obligation de modifier leurs tarifs douaniers à l'égard des pays tiers; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir seulement la participation des États membres de la Communauté dans sa composition originale à l'utilisation des contingents tarifaires ainsi que l'imputation sur leurs quotes-parts des produits importés tant des pays tiers que des nouveaux États membres;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application sans interruption du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question jusqu'à l'épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres concernés paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en cause, devrait être effectuée au prorata des besoins calculés,

d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingente considérée;

considérant toutefois que les produits faits à la main considérés ne sont pas spécifiés dans les nomenclatures statistiques; que, dans cette situation, il ne s'est pas encore avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives; que l'état d'épuisement du contingent tarifaire communautaire ouvert jusqu'à présent ne permet pas de se faire une opinion décisive au sujet des besoins réels de chacun des États membres concernées; qu'en conséquence, il ne paraît pas possible de procéder autrement qu'en divisant le montant du contingent tarifaire en cinq parties égales et d'en attribuer une respectivement à l'Allemagne, la France, l'Italie et aux États du Benelux, la cinquième partie étant tenue en réserve pour couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale, procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve communautaire; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du contingent tarifaire et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il ne paraît pas indispensable, au stade actuel, de prévoir dans le présent règlement des mesures particulières en vue d'assurer le non-dépassement du plafond d'imputation de 500 000 unités de compte par position ou sous-position tarifaire;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable

dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1973, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits énumérés ci-après sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 5 000 000 d'unités de compte, avec un montant maximum de 500 000 unités de compte pour chaque position ou sous-position tarifaire énumérée :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, bagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus : ex B. en autres matières que matières plastiques artificielles
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué : C. autres accessoires du vêtement
44.24	Ustensiles de ménage en bois
44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose : B. autres
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits : ex B. autres : — tapis, carpettes
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-siège), fouets, cravaches et similaires
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques : A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction : IV. sculptés

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
74.19	Autres ouvrages en cuivre
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement intérieur, en métaux communs
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs
83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs
83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
94.03	Autres meubles et leurs parties
95.01	Écaille travaillée (y compris les ouvrages) : B. autres
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages) : B. autres
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages) : B. autres
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages) : B. autres
95.05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages) : C. autres matières animales à tailler, travaillées : II. autres
95.06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages) : B. autres
95.07	Écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages) : B. autres
97.02	Poupées de tous genres : ex A. Poupées (habillées ou non) : — poupées décoratives habillées d'une manière folklorique caractéristique du pays d'origine
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement : A. en bois

2. Le bénéfice de ce contingent est, toutefois, réservé aux produits accompagnés d'un certificat reconnu par les autorités compétentes de la Communauté et conforme à l'un des modèles figurant en annexe, délivré par les instances reconnues du pays d'origine et attestant que les marchandises concernées sont faites à la main. Ces marchandises doivent, en outre, être acceptées comme faites à la main par les autorités compétentes de la Communauté.

Article 2

1. Une première tranche d'un montant de 4 000 000 d'unités de compte de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973, s'élèvent pour chacun des États membres aux volumes correspondant aux valeurs indiquées ci-après :

	<i>unités de compte</i>
Allemagne	1 000 000,
Benelux	1 000 000,
France	1 000 000,
Italie	1 000 000.

2. La deuxième tranche, portant sur un montant de 1 000 000 d'unités de compte, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, le 15 septembre 1973, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 50 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations des produits faits à la main considérés réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1973, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts

complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée, du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leur quote-part au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)
Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)
Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

No
No
Nr.
N.
Nr.

The Government of India
Le gouvernement de l'Inde
Die Regierung Indiens
Il governo dell'India
De Regering van India

Ministry of Foreign Trade and Supply
Ministère du commerce extérieur
Ministerium für Außenhandel
Ministero del commercio estero
Ministerie van Buitenlandse Handel
The Handicrafts and Handlooms Export Corporation of India Ltd.
or The Central Silk Board

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,
dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Indian manufacture
que les produits sont de fabrication indienne
daß diese Waren in Indien hergestellt sind
che i prodotti sono di fabbricazione indiana
dat deze produkten van Indiaas fabrikaat zijn

and exported from India to the Member States of the European Communities.
et sont exportés de l'Inde à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Indien nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.
e sono esportati dall'India a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van India naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in India

1. Nom et adresse de l'exportateur en Inde

1. Name und Anschrift des Ausführers in Indien

1. Nome e indirizzo dell'esportatore in India

1. Naam en adres van de exporteur in India

2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities

2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes

2. Name und Anschrift des Einführers in einen Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften

2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee

2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. Port or airport of despatch

3. Port ou aéroport d'embarquement

3. Verladehafen oder Verladeflughafen

3. Porto o aeroporto d'imbarco

3. Haven of luchthaven van inlading

4. Ship

4. Bateau

4. Schiff

4. Nave

4. Schip

5. Bill of lading (date)

5. Connaissance (date)

5. Konnossement (Datum)

5. Polizza di carico (data)

5. Datum cognossement

6. Port or airport of destination

6. Port ou aéroport de destination

6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen

6. Porto o aeroporto di destinazione

6. Haven of luchthaven van bestemming

7. Member State of destination

7. État membre de destination

7. Bestimmungsmitgliedstaat

7. Stato membro destinatario

7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue

Lieu et date d'émission

Ort und Datum der Ausstellung

Luogo e data di emissione

Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

The Handicrafts and Handlooms Export Corporation of India Ltd.
or The Central Silk Board

Description of products

Serial No	Package		Common Customs Tariff No	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)

Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)

Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)

Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

No

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of Pakistan
Le gouvernement du Pakistan
Die Regierung Pakistans
Il governo del Pakistan
De Regering van Pakistan

Ministry of Commerce
Export Promotion Bureau

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,
degli articoli fatti a mano dall'artigianato rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Pakistani manufacture
que les produits sont de fabrication pakistanaise
daß diese Waren in Pakistan hergestellt sind
che i prodotti sono di fabbricazione pachistana
dat deze produkten van Pakistaans fabrikaat zijn

and exported from Pakistan to the Member States of the European Communities.
et sont exportés du Pakistan à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Pakistan nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt
werden.
e sono esportati dal Pakistan a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van Pakistan naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Pakistan
 1. Nom et adresse de l'exportateur au Pakistan
 1. Name und Anschrift des Ausführers in Pakistan
 1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Pakistan
 1. Naam en adres van de exporteur in Pakistan
-
2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
 2. Name und Anschrift des Einführers in einen Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
-
3. Port or airport of despatch
 3. Port ou aéroport d'embarquement
 3. Verladehafen oder Verladeflughafen
 3. Porto o aeroporto d'imbarco
 3. Haven of luchthaven van inlading
-
4. Ship
 4. Bateau
 4. Schiff
 4. Nave
 4. Schip
-
5. Bill of lading (date)
 5. Connaissance (date)
 5. Konnossement (Datum)
 5. Polizza di carico (data)
 5. Datum cognossement
-
6. Port or airport of destination
 6. Port ou aéroport de destination
 6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen
 6. Porto o aeroporto di destinazione
 6. Haven of luchthaven van bestemming
-
7. Member State of destination
 7. État membre de destination
 7. Bestimmungsmitgliedstaat
 7. Stato membro destinatario
 7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Export promotion Bureau

Description of products

Serial No	Package		Common Customs Tariff No	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)
Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)
Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

No

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of Thailand
Le gouvernement de la Thaïlande
Die Regierung Thailands
Il governo della Tailandia
De Regering van Thailand

Ministry of Commerce

Department of Foreign Trade

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,
dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Thai manufacture
que les produits sont de fabrication thaïlandaise
daß diese Waren in Thailand hergestellt sind
che i prodotti sono di fabbricazione thailandese
dat deze produkten van Thailands fabrikaat zijn

and exported from Thailand to the Member States of the European Communities.
et sont exportés de la Thaïlande à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Thailand nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.
e sono esportati dalla Tailandia a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van Thailand naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Thailand
 1. Nom et adresse de l'exportateur en Thaïlande
 1. Name und Anschrift des Ausführers in Thailand
 1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Thailandia
 1. Naam en adres van de exporteur in Thailand
-
2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
 2. Name und Anschrift des Einführers in einen Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
-
3. Port or airport of despatch
 3. Port ou aéroport d'embarquement
 3. Verladehafen oder Verladeflughafen
 3. Porto o aeroporto d'imbarco
 3. Haven of luchthaven van inlading
-
4. Ship
 4. Bateau
 4. Schiff
 4. Nave
 4. Schip
-
5. Bill of lading (date)
 5. Connaissance (date)
 5. Konnossement (Datum)
 5. Polizza di carico (data)
 5. Datum cognossement
-
6. Port or airport of destination
 6. Port ou aéroport de destination
 6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen
 6. Porto o aeroporto di destinazione
 6. Haven of luchthaven van bestemming
-
7. Member State of destination
 7. État membre de destination
 7. Bestimmungsmittgliedstaat
 7. Stato membro destinatario
 7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Department of Foreign Trade

Description of products

Serial No	Package		Common Customs Tariff No	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg- nummer	Colli		Post van het gemeenschappe- lijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrij- ving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE IV — ANHANG IV — ALLEGATO IV — BIJLAGE IV

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)
Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)
Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

No

No

Nr.

N.

Nr.

The Government of Indonesia
Le gouvernement d'Indonésie
Die Regierung Indonesiens
Il governo dell'Indonesia
De Regering van Indonesië

Ministry of Trade
Ministère du commerce
Ministerium für Handel
Ministero del commercio
Ministerie van handel
The Superintending Company of Indonesia

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,
dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Indonesian manufacture
que les produits sont de fabrication indonésienne
daß diese Waren in Indonesien hergestellt sind
che i prodotti sono di fabbricazione indonesiana
dat deze produkten van Indonesisch fabrikaat zijn

and exported from Indonesia to the Member States of the European Communities.
et sont exportés de l'Indonésie à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Indonesien nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt
werden.
e sono esportati dall'Indonesia a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van Indonesië naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Indonesia
 1. Nom et adresse de l'exportateur en Indonésie
 1. Name und Anschrift des Ausführers in Indonesien
 1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Indonesia
 1. Naam en adres van de exporteur in Indonesië
-
2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
 2. Name und Anschrift des Einführers in einen Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
-
3. Port or airport of despatch
 3. Port ou aéroport d'embarquement
 3. Verladehafen oder Verladeflughafen
 3. Porto o aeroporto d'imbarco
 3. Haven of luchthaven van inlading
-
4. Ship
 4. Bateau
 4. Schiff
 4. Nave
 4. Schip
-
5. Bill of lading (date)
 5. Connaissance (date)
 5. Konnossement (Datum)
 5. Polizza di carico (data)
 5. Datum cognossement
-
6. Port or airport of destination
 6. Port ou aéroport de destination
 6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflyghafen
 6. Porto o aeroporto di destinazione
 6. Haven of luchthaven van bestemming
-
7. Member State of destination
 7. État membre de destination
 7. Bestimmungsmitgliedstaat
 7. Stato membro destinatario
 7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

The Superintending Company of Indonesia

Description of products

Serial No	Package		Common Customs Tariff No	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE V — ANHANG V — ALLEGATO V — BIJLAGE V

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)

Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)

Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)

Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)

Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

No

No

Nr.

N.

Nr.

The Government of the Philippines

Le gouvernement des Philippines

Die Regierung der Philippinen

Il governo delle Filippine

De Regering van de Filippijnen

Department of Commerce and Industry

National Cottage Industries Development Authority (NACIDA)

certifies that the consignment described below includes only

certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement

bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich

certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente

verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,

des produits faits à la main par l'artisanat rural,

in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,

dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,

produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Philippine manufacture

que les produits sont de fabrication philippine

daß diese Waren in den Philippinen hergestellt sind

che i prodotti sono di fabbricazione filippina

dat deze produkten van Filippijns fabrikaat zijn

and exported from the Philippines to the Member States of the European Communities.

et sont exportés des Philippines à destination des États membres des Communautés européennes.

und von den Philippinen nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.

e sono esportati dalle Filippine a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.

en van de Filippijnen naar de Lid-Statē van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in the Philippines
 1. Nom et adresse de l'exportateur aux Philippines
 1. Name und Anschrift des Ausführers in den Philippinen
 1. Nome e indirizzo dell'esportatore nelle Filippine
 1. Naam en adres van de exporteur in de Filippijnen
-
2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
 2. Name und Anschrift des Einführers in einen Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
-
3. Port or airport of despatch
 3. Port ou aéroport d'embarquement
 3. Verladehafen oder Verladeflughafen
 3. Porto o aeroporto d'imbarco
 3. Haven of luchthaven van inlading
-
4. Ship
 4. Bateau
 4. Schiff
 4. Nave
 4. Schip
-
5. Bill of lading (date)
 5. Connaissance (date)
 5. Konnossement (Datum)
 5. Polizza di carico (data)
 5. Datum cognossement
-
6. Port or airport of destination
 6. Port ou aéroport de destination
 6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen
 6. Porto o aeroporto di destinazione
 6. Haven of luchthaven van bestemming
-
7. Member State of destination
 7. État membre de destination
 7. Bestimmungsmitgliedstaat
 7. Stato membro destinatario
 7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

National Cottage Industry Development Authority (NACIDA)

Description of products

Serial No	Package		Common Customs Tariff No	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE VI — ANHANG VI — ALLEGATO VI — BIJLAGE VI

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)

Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)

Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)

Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)

Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

No

No

Nr.

N.

Nr.

The Government of Iran
Le gouvernement de l'Iran
Die Regierung Irans
Il governo dell'Iran
De Regering van Iran

Ministry of Economy
Ministère de l'économie
Ministerium für Wirtschaft
Ministero dell'economia
Ministerie van Economische Zaken

The Institute of Standards and Industrial Research in Iran (ISIRI)

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,
dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Iranian manufacture
que les produits sont de fabrication iranienne
daß diese Waren in Iran hergestellt sind
che i prodotti sono di fabbricazione iraniana
dat deze produkten van Iraans fabrikaat zijn

and exported from Iran to the Member States of the European Communities.
et sont exportés de l'Iran à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Iran nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.
e sono esportati dall'Iran a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van Iran naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

-
1. Name and address of exporter in Iran
 1. Nom et adresse de l'exportateur en Iran
 1. Name und Anschrift des Ausführers in Iran
 1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Iran
 1. Naam en adres van de exporteur in Iran
-
2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
 2. Name und Anschrift des Einführers in einen Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
-
3. Port or airport of despatch
 3. Port ou aéroport d'embarquement
 3. Verladehafen oder Verladeflughafen
 3. Porto o aeroporto d'imbarco
 3. Haven of luchthaven van inlading
-
4. Ship
 4. Bateau
 4. Schiff
 4. Nave
 4. Schip
-
5. Bill of lading (date)
 5. Connaissance (date)
 5. Konnossement (Datum)
 5. Polizza di carico (data)
 5. Datum cognossement
-
6. Port or airport of destination
 6. Port ou aéroport de destination
 6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen
 6. Porto o aeroporto di destinazione
 6. Haven of luchthaven van bestemming
-
7. Member State of destination
 7. État membre de destination
 7. Bestimmungsmitgliedstaat
 7. Stato membro destinatario
 7. Lid-Staat van bestemming
-
- Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

The Institute of Standards and Industrial Research in Iran (ISIRI)

Description of products

Serial No	Package		Common Customs Tariff No	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

ANNEXE VII — ANHANG VII — ALLEGATO VII — BIJLAGE VII

Certificate in regard to certain handicraft products (handicrafts)
Certificat concernant certains produits faits à la main (handicrafts)
Bescheinigung für bestimmte handgearbeitete Waren (handicrafts)

Certificato relativo a taluni prodotti fatti a mano (handicrafts)
Certificaat betreffende bepaalde met handenarbeid verkregen produkten (handicrafts)

No

No

Nr.

N.

Nr.

The Government of Ceylon
Le gouvernement de Ceylan
Die Regierung Ceylons
Il governo di Ceylon
De Regering van Ceylon

The Department of Small Industries of Ceylon

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handicraft products (handicrafts) of the cottage industry,
des produits faits à la main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben handgearbeitete Waren enthält,
dei prodotti fatti a mano dall'artigianato rurale,
produkten bevat welke ten plattelande met handenarbeid in de huisindustrie zijn verkregen,

that the products are of Ceylonese manufacture
que les produits sont de fabrication cingalaise
daß diese Waren in Ceylon hergestellt sind
che i prodotti sono di fabbricazione singalese
dat deze produkten van Singalees fabrikaat zijn

an exported from Ceylon to the Member States of the European Communities.
et sont exportés de Ceylan à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Ceylon nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt
werden.

e sono esportati da Ceylon a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van Ceylon naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Ceylon
 1. Nom et adresse de l'exportateur en Ceylan
 1. Name und Anschrift des Ausführers in Ceylon
 1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Ceylon
 1. Naam en adres van de exporteur in Ceylon
-
2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities
 2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes
 2. Name und Anschrift des Einführers in einen Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften
 2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee
 2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen
-
3. Port or airport of despatch
 3. Port ou aéroport d'embarquement
 3. Verladehafen oder Verladeflughafen
 3. Porto o aeroporto d'imbarco
 3. Haven of luchthaven van inlading
-
4. Ship
 4. Bateau
 4. Schiff
 4. Nave
 4. Schip
-
5. Bill of lading (date)
 5. Connaissance (date)
 5. Konnossement (Datum)
 5. Polizza di carico (data)
 5. Datum cognossement
-
6. Port or airport of destination
 6. Port ou aéroport de destination
 6. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflyghafen
 6. Porto o aeroporto di destinazione
 6. Haven of luchthaven van bestemming
-
7. Member State of destination
 7. État membre de destination
 7. Bestimmungsmittgliedstaat
 7. Stato membro destinatario
 7. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue
Lieu et date d'émission
Ort und Datum der Ausstellung
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

The Department of Small Industries of Ceylon

Description of products

Serial No	Package		Common Customs Tariff No	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of products	Quantity	Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des produits

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des produits	Nombre	Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Waren

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolldtarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolldtarif)	Genaue Beschreibung der Waren	Anzahl	Gewicht in kg
	Zeichen und Nummern	Anzahl und Art					

Descrizione dei prodotti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei prodotti	Quantità	Peso in kg
	Marche e numeri	Quantità e natura					

Omschrijving van de produkten

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de produkten	Aantal	Gewicht in kg
	Merken en nummers	Aantal en soort					

RÈGLEMENT (CEE) N° 2734/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la soie grège (non moulinée), de la position 50.02 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, conformément à sa résolution prise lors de sa session du 29 au 31 mai 1967, le Conseil a, par son règlement (CEE) n° 321/70 ⁽¹⁾, et ce jusqu'au 31 décembre 1976, rétabli à 10 % le droit autonome du tarif douanier commun relatif à la soie grège (non moulinée), de la position 50.02 ; que le droit conventionnel applicable pour ce produit pendant l'année 1973 est de 5 % ;

considérant que ladite résolution prévoit, en outre, pour la même période l'ouverture, pour le même produit, de contingents tarifaires communautaires annuels en exception de droit de douane ; que le montant de ces contingents doit correspondre à la différence entre la consommation totale de soie grège et le montant de la production dans la Communauté ;

considérant que, en ce qui concerne les produits en question, les nouveaux États membres n'ont à effectuer, pendant l'année 1973, aucun rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; que, dès lors, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire n'entraîne pas, pour ces nouveaux États membres, l'obligation de modifier leurs tarifs douaniers à l'égard des pays tiers ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir seulement la participation des États membres de la Communauté dans sa composition originale à l'utilisation des contingents tarifaires ainsi que l'imputation sur leurs quotes-parts des produits importés, tant des pays tiers que des nouveaux États membres ;

considérant qu'il existe une production de soie grège dans la Communauté et qu'il est de l'intérêt de celle-ci de voir cette production maintenue sur son territoire ; que cette production peut être estimée à 150 tonnes pour l'année 1973 ; qu'en tenant compte de

cette production et des prévisions avancées pour l'année 1973, les besoins d'importation pour la consommation interne de la Communauté peuvent être évalués à 1 715 tonnes ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres concernés, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ;

considérant que, compte tenu de ces éléments, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire pour l'année 1973 peuvent s'établir approximativement comme suit :

Allemagne	14,8 %,
Benelux	0,4 %,
France	42,4 %,
Italie	42,4 % ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 83 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires

(1) JO n° L 43 du 24. 2. 1970, p. 2.

est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État membre en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1973, le droit autonome du tarif douanier commun pour la soie grège (non moulignée), de la position 50.02, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 1 715 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 1 415 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts, qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1973, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	210 tonnes,
Benelux	5 tonnes,
France	600 tonnes,
Italie	600 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 300 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, le 15 septembre 1973, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 30 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations de soie grège réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1973, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du produit en question, tant des pays tiers que des nouveaux États membres, présentées en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTEP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2735/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.04 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, conformément à sa résolution prise lors de sa session du 29 au 31 mai 1967, le Conseil a, par son règlement (CEE) n° 322/70 ⁽¹⁾, et ce jusqu'au 31 décembre 1976, rétabli à 12 % le droit autonome du tarif douanier commun relatif aux fils de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.04 ; que le droit conventionnel applicable pour ce produit pendant l'année 1973 est de 7 % ;

considérant que ladite résolution prévoit, en outre, pour la même période et les mêmes fils de soie, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire annuel, à droit réduit ou nul, au cas où une modification des sources d'approvisionnement ou un approvisionnement insuffisant au sein de la Communauté pourrait avoir des incidences défavorables sur les industries transformatrices des États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les produits en question, les nouveaux États membres n'ont à effectuer, pendant l'année 1973, aucun rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; que, dès lors, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire n'entraîne pas, pour ces nouveaux États membres, l'obligation de modifier leurs tarifs douaniers à l'égard des pays tiers ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir seulement la participation des États membres de la Communauté dans sa composition originale à l'utilisation des contingents tarifaires ainsi que l'imputation sur leurs quotes-parts des produits importés, tant des pays tiers que des nouveaux États membres ;

considérant qu'il existe une production des fils de soie dans la Communauté ; que, bien que cette pro-

duction puisse couvrir tous les besoins de la Communauté en raison de son volume global, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les fils entièrement de soie ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que, dès lors, l'approvisionnement de la Communauté pour ces qualités de fils dépend des importations pour une part non négligeable ; que l'application intégrale du droit du tarif douanier commun aurait pour effet de soumettre ces produits à une charge douanière non négligeable alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues fabriqués à partir d'autres matières ; que l'approvisionnement insuffisant, en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis, pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices ;

considérant que le droit du tarif douanier commun applicable aux importations de fils de soie en cause est de 7 % pendant l'année 1973 ; que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, de la situation de l'industrie communautaire productrice de fils de soie et, d'autre part, de celle des industries transformatrices de ces fils en ce qui concerne leur approvisionnement à des conditions favorables ; qu'un droit contingentaire se situant à 3 % pourrait répondre au mieux aux exigences énoncées ci-dessus ;

considérant que l'évolution des importations au cours des premiers mois de l'année 1972 conduit à prévoir que les besoins d'importations des fils en question pourraient se situer à un niveau de 50 tonnes pour l'année 1973 ; que l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire d'un tel volume ne semble pas pouvoir porter atteinte à la production communautaire ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question jusqu'à épuisement du contin-

(¹) JO n° L 43 du 24. 2. 1970, p. 5.

gent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres concernés, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins de ces États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques complètes sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre concerné représentent, par rapport aux importations du produit en question, les pourcentages indiqués ci-après :

	1969	1970	1971
Allemagne	67,4	46,1	45,2
Benelux	4,0	3,8	—
France	18,4	30,7	25,8
Italie	10,2	19,4	29,0

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions qu'il est possible d'effectuer, les pourcentages de participation initiale au volume contingente peuvent approximativement s'établir comme suit :

Allemagne	50 %,
Benelux	5 %,
France	30 %,
Italie	15 % ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingente ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir

compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1973, le droit autonome du tarif douanier commun pour les fils entièrement de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.04, est partiellement suspendu à 3 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 50 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 40 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts, qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1973, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	20 tonnes,
Benelux	2 tonnes,
France	12 tonnes,
Italie	6 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 10 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, le 15 septembre 1973, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il

existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations de fils de soie réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1973, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5. Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations, tant des pays tiers que des nouveaux États membres, du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2736/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.05 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, conformément à sa résolution prise lors de sa session du 29 au 31 mai 1967, le Conseil a, par son règlement (CEE) n° 323/70 ⁽¹⁾, et ce jusqu'au 31 décembre 1976, rétabli à 7 % le droit autonome du tarif douanier commun relatif aux fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.05 ; que le droit conventionnel applicable pour ce produit pendant l'année 1973 est de 3,5 % ;

considérant que ladite résolution prévoit, en outre, pour la même période et pour les mêmes fils de soie, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire annuel, à droit réduit ou nul, au cas où une modification des sources d'approvisionnement ou un approvisionnement insuffisant au sein de la Communauté pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices des États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les produits en question, les nouveaux États membres n'ont à effectuer, pendant l'année 1973, aucun rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; que, dès lors, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire n'entraîne pas, pour ces nouveaux États membres, l'obligation de modifier leurs tarifs douaniers à l'égard des pays tiers ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir seulement la participation des États membres de la Communauté dans sa composition originale à l'utilisation des contingents tarifaires ainsi que l'imputation sur leurs quotes-parts des produits importés, tant des pays tiers que des nouveaux États membres ;

considérant qu'il existe une production des fils de bourre de soie dans la Communauté ; que, bien que

cette production puisse couvrir tous les besoins de la Communauté en raison de son volume global, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les fils entièrement de bourre de soie (schappe) ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que, dès lors, l'approvisionnement de la Communauté pour ces qualités de fils dépend des importations pour une part non négligeable ; que l'application intégrale du droit du tarif douanier commun aurait pour effet de soumettre ces produits à une charge douanière non négligeable alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues fabriqués à partir d'autres matières ; que l'approvisionnement insuffisant, en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis, pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices ;

considérant que le droit du tarif douanier commun applicable aux importations de fils de bourre de soie en cause est de 3,5 % pendant l'année 1973 ; que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, de la situation de l'industrie communautaire productrice de fils de bourre de soie et, d'autre part, de celle des industries transformatrices de ces fils, en ce qui concerne leur approvisionnement à des conditions favorables ; qu'un droit contingentaire se situant à 1,5 % pourrait répondre au mieux aux exigences énoncées ci-dessus ;

considérant que l'évolution des importations au cours des dernières années et des premiers mois de l'année 1972, conduit à prévoir que les besoins communautaires d'importation de fils en question pourraient se situer à un niveau de 170 tonnes pour l'année 1973 ; que l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire d'un tel volume ne semble pas pouvoir porter atteinte à la production communautaire ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question jusqu'à épuisement du contin-

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 24. 2. 1970, p. 8.

gent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres concernés, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins de ces États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques complètes sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre concerné représentent, par rapport aux importations du produit en question, les pourcentages indiqués ci-après:

	1969	1970	1971
Allemagne	72,6	49,1	42,8
Benelux	—	0,9	0,6
France	19,0	8,3	5,4
Italie	8,4	41,7	51,2

considérant que, compte tenu de ces éléments, et des prévisions qu'il est possible d'effectuer, les pourcentages de participation initiale au volume contingente peuvent approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	71 %,
Benelux	1 %,
France	12 %,
Italie	16 %;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 82 % du volume contingente;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir

compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1973, le droit autonome du tarif douanier commun pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.05, est partiellement suspendu à 1,5 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 170 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 140 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1973, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	100 tonnes,
Benelux	1 tonne,
France	17 tonnes,
Italie	22 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 30 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, le 15 septembre 1973, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il

existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations de fils de bourre de soie réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1973, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations, tant des pays tiers que des nouveaux États membres, du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2737/72 DU CONSEIL**du 19 décembre 1972****portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun (année 1973)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le magnésium brut de la position tarifaire 77.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité calculée de façon telle que la part de la consommation de la Communauté non couverte par la production communautaire du produit en cause soit importée à droit nul dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) ; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir, pour l'année 1973, le contingent tarifaire communautaire en question ;

considérant que, en ce qui concerne les produits en question, les nouveaux États membres n'ont à effectuer, pendant l'année 1973, aucun rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; que, dès lors, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire n'entraîne pas, pour ces États membres, l'obligation de modifier leurs tarifs douaniers à l'égard des pays tiers ; que, par conséquent, il y a lieu de prévoir seulement la participation des États membres de la Communauté dans sa composition originaire à l'utilisation des contingents tarifaires ainsi que l'imputation sur leurs quotes-parts des produits importés tant des pays tiers que des nouveaux États membres ; que le contingent tarifaire communautaire en question doit répondre aux conditions définies ci-dessus ;

considérant que, pour établir le volume dudit contingent tarifaire communautaire, il convient d'évaluer la consommation totale des industries utilisatrices des États membres susvisés durant l'année contingente, ainsi que le niveau de la production au cours de cette même période ; que, pour l'année 1973, une évaluation même très approximative de la consommation et de la production totales s'avère extrêmement aléatoire, en raison de l'impossibilité d'estimer dès à présent, d'une part, le volume de la consommation de certains États membres de magnésium brut durant l'année considérée et, d'autre part, le niveau que pourrait atteindre la production communautaire, laquelle est

susceptible d'augmenter d'une manière importante du fait de l'élargissement en cours des installations existant dans la Communauté ; que, en tout état de cause, il est exclu que, pour l'année contingente, la production communautaire puisse satisfaire entièrement les besoins ; que, dans ces conditions, il est indiqué de fixer le volume contingente annuel à un niveau approprié, qui pourrait se situer à 7 000 tonnes ; que la fixation de ce volume, relevant d'estimations prudentes, n'exclut pas des ajustements ultérieurs ;

considérant que le marché du magnésium contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur (ci-après dénommé « magnésium brut non allié »), d'une part, et celui du magnésium contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (ci-après dénommé « magnésium brut allié »), d'autre part, présentent de sensibles différences ; qu'il paraît, dès lors, fondé d'opérer une distinction entre ces deux qualités de magnésium et de répartir entre elles le volume contingente précité ;

considérant que, en ce qui concerne le magnésium brut non allié et compte tenu d'un volume contingente de 7 000 tonnes, il a été fait état de besoins d'importations en provenance de pays tiers de l'ordre de 420 tonnes ; que ce chiffre paraît fondé eu égard, d'une part, à la proportion que représentait antérieurement la consommation de cette qualité de magnésium par rapport à la consommation totale de ce métal et, d'autre part, aux perspectives de développement à cours terme de la production communautaire de cette même qualité de magnésium ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres concernés, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et,

d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaie envisagée ; que, dans ces conditions, les pourcentages de participation initiale peuvent approximativement s'établir comme suit :

— pour le magnésium brut non allié :

Allemagne	62,2,
Benelux	36,8,
France	0,8,
Italie	0,2 ;

— pour le magnésium brut allié :

Allemagne	97,50,
Benelux	2,07,
France	0,21,
Italie	0,22 ;

considérant que, pour tenir compte plus exactement de l'évolution éventuelle des importations des produits en question, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaie afférant à chaque qualité de magnésium brut, la première tranche étant répartie suivant les pourcentages susmentionnés, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leurs quotes-parts initiales ; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer les tranches initiales aux niveaux de 370 tonnes pour le magnésium brut non allié et de 5 700 tonnes pour le magnésium brut allié, les soldes, soit respectivement 50 et 880 tonnes, constituant les réserves ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre

État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre volume contingentaie ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973, le droit du tarif douanier commun pour le magnésium brut, de la sous-position tarifaire 77.01 A, est totalement, suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 7 000 tonnes, dont :

- 420 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur ;
- 6 580 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur.

Article 2

1. Une première tranche de chacun des volumes contingentaires mentionnés à l'article 1^{er} et qui s'élève respectivement à 370 tonnes pour le magnésium brut non allié et à 5 700 tonnes pour le magnésium brut allié, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts, qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

- en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur :

Allemagne	230 tonnes,
Benelux	136 tonnes,
France	3 tonnes,
Italie	1 tonne ;

- en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur :

Allemagne	5 558 tonnes,
Benelux	118 tonnes,
France	12 tonnes,
Italie	12 tonnes.

2. Les deuxièmes tranches portant sur des quantités respectives de 50 tonnes et 880 tonnes constituent les réserves communautaires.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — au cas où il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, le 15 septembre 1973, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve correspondante, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-

part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leur quote-part initiale qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1973, du volume de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question, tant des pays tiers que des nouveaux États membres, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2738/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun (année 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le papier journal de la sous-position tarifaire 48.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 625 000 tonnes métriques en exemption de droits de douane, dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1973 le contingent tarifaire communautaire en question;

considérant que, en ce qui concerne les produits en question, les nouveaux États membres n'ont à effectuer, pendant l'année 1973, aucun rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun; que, dès lors, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire n'entraîne pas, pour ces États membres, l'obligation de modifier leurs tarifs douaniers à l'égard des pays tiers; que, par conséquent, il y a lieu de prévoir seulement la participation des États membres de la Communauté dans sa composition originale à l'utilisation des contingents tarifaires ainsi que l'imputation sur leurs quotes-parts des produits importés tant des pays tiers que des nouveaux États membres; que le contingent tarifaire communautaire en question doit répondre aux conditions définies ci-dessus;

considérant que, compte tenu des possibilités actuelles de la production dans la Communauté, le volume dudit contingent ne permet pas de satisfaire les besoins d'importation prévisibles; que, en conséquence, il convient de prévoir un volume supplémentaire autonome qui, en fonction des prévisions avancées, peut actuellement être fixé à 535 000 tonnes; que la fixation à ce niveau du volume supplémentaire autonome n'exclut d'ailleurs pas un ajustement au cours de la période contingentaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question jusqu'à l'épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent

tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres visés ci-dessus, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence représentative, et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chacun des États membres susvisés représentent, par rapport aux importations du produit en question, les pourcentages ci-après:

	1969	1970	1971
Allemagne	64,75	59,70	60,94
Benelux	23,04	26,11	24,55
France	11,46	12,99	14,36
Italie	0,75	1,20	0,15

considérant qu'il convient, cependant, afin d'apprécier pleinement les données statistiques visées ci-dessus, de tenir compte du fait que l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire est encore susceptible de modifier le rapport des échanges traditionnels des États membres avec les pays tiers; que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du papier journal en général et de la production en particulier, durant l'année 1973, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut, approximativement, s'établir comme suit:

Allemagne	57,6,
Benelux	21,8,
France	19,8,
Italie	0,8;

considérant que, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, il paraît possible de prévoir, en l'occurrence, un système fondé sur une seule répartition, système permettant d'éviter tout risque de dépassement du volume ; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau figurant ci-dessus ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973, le droit du tarif douanier commun pour le papier journal, de la sous-position tarifaire 48.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 1 160 000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres :

Allemagne	668 000 tonnes,
Benelux	253 000 tonnes,
France	230 000 tonnes,
Italie	9 000 tonnes.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions réglementaires.
2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du produit en question tant des pays tiers que des nouveaux États membres, présentées en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2739/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») de la sous-position 38.08 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que la production de colophanes, de la sous-position 38.08 A du tarif douanier commun, dans la Communauté et en Grèce, est actuellement insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté ; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépend actuellement, et pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, en vertu des dispositions du protocole n° 10 annexé à l'accord créant une association avec la Grèce, la Communauté peut ouvrir des contingents tarifaires autonomes dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas annuellement, pour l'ensemble de la Communauté et pour les colophanes en cause, 15 % du volume des importations de la Communauté en provenance de pays tiers, réalisées au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles ; qu'il est indiqué de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en cause et ce aux conditions les plus favorables ; qu'il est dès lors opportun d'ouvrir un contingent tarifaire communautaire à droit nul dans la limite du volume sus-indiqué ;

considérant que, en ce qui concerne les produits en question, les nouveaux États membres n'ont à effectuer, pendant l'année 1973, aucun rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; que, dès lors, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire n'entraîne pas, pour ces États membres, l'obligation de modifier leurs tarifs douaniers à l'égard des pays tiers ; que, par conséquent, il y a lieu de prévoir seulement la participation des États membres de la Communauté dans sa composition originaria à l'utilisation des contingents tarifaires ainsi que l'imputation sur leurs quotes-parts des produits importés tant des pays tiers que des nouveaux États membres ; que le contingent

tarifaire communautaire en question doit répondre aux conditions définies ci-dessus ;

considérant que, en 1971, les importations de ces colophanes en provenance de pays tiers s'établissent comme suit :

	— en tonnes —
Allemagne	69 188,
Benelux	24 673,
France	17 114,
Italie	17 735,
Total	128 710,

que 15 % de ce total représentent 19 307 tonnes ;

considérant que, étant donné le volume négligeable d'un tel contingent au regard des besoins propres de la Communauté, il convient, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, de prévoir un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres ; que cette répartition peut être effectuée selon la même méthode de calcul que celle retenue pour établir le volume contingentaire total pour obtenir 15 % du volume des importations de chaque État membre en provenance de pays tiers ; que, ainsi calculée, cette répartition aboutit aux chiffres suivants :

	— en tonnes —
Allemagne	10 378,
Benelux	3 701,
France	2 567,
Italie	2 661 ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant la période allant du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1973, le droit du tarif douanier commun pour les colophanes (y compris les produits dits brais résineux), de la sous-position 38.08 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 19 307 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres :

Allemagne	10 378 tonnes,
Benelux	3 701 tonnes,
France	2 567 tonnes,
Italie	2 661 tonnes.

Article 3

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles afin de garantir aux importateurs du produit en

cause établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations du produit en question, tant des pays tiers que des nouveaux États membres, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2740/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour le plomb d'œuvre et le plomb brut autre que le plomb d'œuvre des sous-positions 78.01 A I et A II du tarif douanier commun (année 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que, pour le plomb brut, la production est insuffisante dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi satisfaire la totalité des besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il paraît dès lors de l'intérêt de la Communauté de suspendre, pour ce métal, l'application des droits autonomes du tarif douanier commun pour une période d'une année, dans une limite déterminée et en établissant une distinction entre le plomb d'œuvre (plomb brut contenant au minimum 0,02 % d'argent et destiné à être affiné) et le plomb brut autre que le plomb d'œuvre ;

considérant que, en ce qui concerne les produits en question, les nouveaux États membres n'ont à effectuer, pendant l'année 1973, aucun rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; que, dès lors, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire n'entraîne pas, pour ces États membres, l'obligation de modifier leurs tarifs douaniers à l'égard des pays tiers ; que, par conséquent, il y a lieu de prévoir seulement la participation des États membres de la Communauté dans sa composition originaires à l'utilisation des contingents tarifaires ainsi que l'imputation sur leurs quotes-parts des produits importés tant des pays tiers que des nouveaux États membres ;

considérant que, eu égard à la faible interpénétration des marchés du plomb d'œuvre et du plomb brut autre que le plomb d'œuvre et à l'absence de données statistiques complètes relatives à ces deux qualités de métal, il ne paraît pas possible de se fonder sur les données antérieures pour établir le volume et la répartition des contingents tarifaires communautaires pour les métaux en question ; que, sur la base des estimations de leurs besoins avancées par les États membres en question, les volumes contingentaires à ouvrir pour l'année 1973 s'établissent à 203 500 tonnes pour le plomb d'œuvre et à 55 000 tonnes pour le plomb brut autre que le plomb d'œuvre ; que ce dernier volume de 55 000 tonnes tient compte de la nécessité de respecter un certain équilibre dans les possibilités d'imputation sur le contingent tarifaire pour le plomb brut en général de manière à mainte-

nir une protection de l'industrie de la fonderie ; qu'à cet effet, n'ont été pris en ligne de compte que les besoins estimés de certains États membres se limitant à certaines qualités de plomb ; qu'il convient dès lors de laisser aux États membres précités la possibilité de n'autoriser les imputations sur ledit volume de 55 000 tonnes que sous certaines conditions de qualités et de destination ;

considérant que, pour tenir compte plus exactement de l'évolution éventuelle des importations des produits en question, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire afférent à chaque qualité de plomb brut, la première tranche étant répartie, la deuxième constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer les tranches initiales au niveau de 185 050 tonnes pour le plomb d'œuvre et de 51 150 tonnes pour le plomb brut autre que le plomb d'œuvre, les soldes, soit respectivement 18 450 tonnes et 3 850 tonnes, constituant les réserves ; que, à défaut notamment d'une période de référence suffisamment représentative, les quotes-parts de participation initiale peuvent, sur la base d'estimations tenant compte de la situation nouvelle, s'établir comme suit :

(en tonnes)		
	Plomb d'œuvre	Plomb brut, autre
Allemagne	105 000	15 280
Benelux	26 000	20 170
France	50	420
Italie	54 000	15 280
Total	185 050	51 150

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quo-

tes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaïre ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaïre et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaïre, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre volume contingentaïre ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973, le droit du tarif douanier commun pour le plomb brut des sous-positions 78.01 A I et A II est totalement suspendu dans le cadre de contingents tarifaires de :

- a) 203 500 tonnes pour le plomb brut contenant en poids au minimum 0,02 % d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre) ;
- b) 55 000 tonnes pour le plomb brut, autre que le plomb d'œuvre.

Article 2

1. Une première tranche de chacun des volumes contingentaires mentionnés à l'article 1^{er}, et qui s'élève respectivement à 185 050 tonnes pour le plomb d'œuvre et 51 150 tonnes pour le plomb brut autre que le plomb d'œuvre, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts, qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1973, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

- a) en ce qui concerne le plomb brut contenant en poids au minimum 0,02 % d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre) :

Allemagne	105 000 tonnes,
Benelux	26 000 tonnes,
France	50 tonnes,
Italie	54 000 tonnes ;

- b) en ce qui concerne le plomb brut, autre :

Allemagne	15 280 tonnes,
Benelux	20 170 tonnes,
France	420 tonnes,
Italie	15 280 tonnes ;

2. Les deuxièmes tranches portant sur des quantités respectives de 18 450 tonnes et 3 850 tonnes constituent les réserves communautaires.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale arrondie, éventuellement, à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale arrondie, éventuellement, à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, le 15 octobre 1973, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve correspondante, au plus tard le 31 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1973, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1973 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

Les États membres peuvent limiter à certaines qualités ou destinations la possibilité d'imputer sur leurs quotes-parts afférentes au plomb brut autre que le plomb d'œuvre.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 novembre 1973, du volume de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon le système de la prérépartition en ce qui concerne le plomb d'œuvre.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question, tant des pays tiers que des nouveaux États membres, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTEP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2741/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le zinc brut de la sous-position 79.01 A du tarif douanier commun (année 1973)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que, pour le zinc brut, la production est insuffisante dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi satisfaire la totalité des besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il paraît dès lors de l'intérêt de la Communauté de suspendre, pour ce métal, l'application des droits autonomes du tarif douanier commun pour une période d'une année, dans une limite déterminée ;

considérant que, en ce qui concerne les produits en question, les nouveaux États membres n'ont à effectuer, pendant l'année 1973, aucun rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; que, dès lors, l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire n'entraîne pas, pour ces États membres, l'obligation de modifier leurs tarifs douaniers à l'égard des pays tiers ; que, par conséquent, il y a lieu de prévoir seulement la participation des États membres de la Communauté dans sa composition originale à l'utilisation des contingents tarifaires ainsi que l'imputation sur leurs quotes-parts des produits importés tant des pays tiers que des nouveaux États membres ;

considérant que, eu égard à la faible interpénétration des marchés du zinc brut, il ne paraît pas possible de se fonder sur les données antérieures pour établir le volume et la répartition du contingent tarifaire communautaire pour le métal en cause ; que, sur la base des estimations de leurs besoins avancées par les États membres en question, le volume contingentaire à ouvrir pour l'année 1973, s'établit à 20 000 tonnes pur le zinc brut ; que ce volume tient compte de la nécessité de ne pas excéder un niveau raisonnable, maintenant une protection de la production communautaire ; qu'à cet effet n'ont été pris en ligne de compte que les besoins estimés de certains États membres se limitant à certaines qualités de zinc ; qu'il convient dès lors de laisser aux États membres précités la possibilité de n'autoriser les imputations sur ledit volume que sous certaines conditions de qualités et de destination ;

considérant que, pour tenir compte plus exactement de l'évolution éventuelle des importations des produits en question, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 20 000 tonnes, la première tranche étant répartie, la deuxième constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la tranche initiale au niveau de 18 000 tonnes, le solde, soit 2 000 tonnes, constituant la réserve ; que, à défaut notamment d'une période de référence suffisamment représentative, les quotes-parts de participation initiale peuvent, sur la base d'estimations tenant compte de la situation nouvelle, s'établir approximativement selon les pourcentages suivants :

Allemagne	52,78,
Benelux	33,34,
France	1,11,
Italie	12,77 ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État membre en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973, le droit du tarif douanier commun pour le zinc brut, de la sous-position tarifaire 79.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 20 000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 18 000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1973 s'élèvent pour les États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne	9 500 tonnes,
Benelux	6 000 tonnes,
France	200 tonnes,
Italie	2 300 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 2 000 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le mon-

tant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, le 15 octobre 1973, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 31 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1973, le total des importations du produit en question, réalisées jusqu'au 15 octobre 1973 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

Les États membres peuvent limiter à certaines qualités ou destinations la possibilité d'imputer sur leurs quotes-parts de zinc brut.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe

chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 novembre 1973, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur quote-part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du produit en question, tant des pays tiers que des nouveaux États membres, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2742/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de papier
journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2776/71 du 20 décembre 1971 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour l'année 1972, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 1 141 000 tonnes de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun ;

considérant que, sur la base des données les plus récentes relatives à ce produit pour l'année 1972, il y a lieu d'estimer que les besoins immédiats d'importation de la Communauté, en provenance des pays tiers, pourront atteindre, au cours de l'année 1972, le niveau de 1 161 000 tonnes ; qu'il convient d'augmenter ce volume pour tenir compte des besoins constatés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume contingentaire prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2776/71 est porté de 1 141 000 tonnes à 1 161 000 tonnes.

Article 2

Les quotes-parts attribuées aux États membres par l'article 2 du règlement (CEE) n° 2776/71 sont modifiées comme suit :

Allemagne	675 000 tonnes,
Benelux	278 000 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2743/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2821/71 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2821/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées ⁽¹⁾, doit être modifié dans le même sens que le règlement n° 19/65/CEE, dont les modifications sont indiquées à l'annexe I de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, de façon que les accords entrant, du fait de l'adhésion, dans le champ d'application de l'article 85 du traité instituant la Communauté économique européenne puissent bénéficier de l'exemption de l'interdiction énoncée au paragraphe 1 dudit article,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 du règlement (CEE) n° 2821/71 est modifié comme suit :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

1. Le paragraphe 1 premier alinéa est complété par :

« Un règlement arrêté en vertu de l'article 1^{er} peut disposer que l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas, pour la période qu'il fixe, aux accords et pratiques concertées qui existaient à la date de l'adhésion et, du fait de l'adhésion, entrent dans le champ d'application de l'article 85 et qui ne remplissent pas les conditions de l'article 85 paragraphe 3. »

2. Le paragraphe 2 est complété par:

« Le paragraphe 1 n'est applicable aux accords et pratiques concertées qui, du fait de l'adhésion, entrent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité et qui doivent être notifiés avant le 1^{er} juillet 1973, conformément aux articles 5 et 25 du règlement n° 17, que s'ils l'ont été avant cette date. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'adhésion.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2744/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

portant modification du règlement (CEE) n° 1496/68 du Conseil, du 27 septembre 1968,
relatif à la définition du territoire douanier de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le territoire douanier de la Communauté comprend en principe l'ensemble des territoires des États membres ;

considérant que les dispositions concernant le territoire douanier sont décisives, notamment à l'égard des frais de transport à incorporer dans la valeur en douane des marchandises, de l'acheteur à prendre en considération, de l'incorporation de la valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce ainsi que de la quantité à prendre en considération ;

considérant que, pendant une période transitoire prévue par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités ⁽¹⁾, certains droits de douane seront encore perçus dans les échanges à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que, à cet égard, l'article 46 de l'acte d'adhésion dispose que, pour l'établissement de la valeur en douane des marchandises dans ces échanges, le territoire douanier à prendre en considération est celui défini par les dispositions existant dans la Communauté et dans les nouveaux États membres au 31 décembre 1972 ;

considérant que, en ce qui concerne l'établissement de la valeur en douane dans les échanges avec les pays tiers, la prise en considération du territoire douanier élargi à partir du 1^{er} janvier 1973 ne correspondra pas à l'état de développement de l'union douanière de la Communauté élargie à cette date ;

considérant que la prise en considération du territoire douanier élargi de la Communauté, lors de l'établissement de la valeur en douane dans les échanges avec les pays tiers, ne manquerait pas de provoquer une discrimination des échanges à l'intérieur de la Communauté par rapport aux échanges avec les pays tiers,

notamment en ce qui concerne l'incorporation des frais de transport dans la valeur en douane ; qu'une telle discrimination irait à l'encontre du but exprimé notamment dans l'article 33 de l'acte d'adhésion en ce qui concerne le maintien de la préférence communautaire ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de maintenir pour un temps déterminé, lors de l'établissement de la valeur en douane dans les échanges avec les pays tiers, la prise en considération du territoire douanier défini par les dispositions existant dans la Communauté et dans les nouveaux États membres le 31 décembre 1972 :

considérant qu'il apparaît indiqué de limiter l'application des présentes dispositions au 31 décembre 1973, dès lors que, en vertu de l'article 32 de l'acte d'adhésion, les droits de douane à l'importation dans les échanges à l'intérieur de la Communauté seront abaissés de 40 % à partir du 1^{er} janvier 1974 et que, en vertu de l'article 39 de ce même acte, le tarif douanier sera appliqué intégralement pour un grand nombre de produits alors que les droits applicables aux autres produits seront perçus avec un écart réduit de 40 % par rapport aux droits de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Après l'article 4 du règlement (CEE) n° 1496/68 est inséré l'article 5 suivant :

« Article 5 »

Jusqu'au 31 décembre 1973, le territoire douanier à prendre en considération pour l'établissement de la valeur en douane des marchandises importées en provenance des pays tiers est celui défini par les dispositions existant dans la Communauté et dans les nouveaux États membres le 31 décembre 1972. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'adhésion.

(¹) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2745/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte ⁽²⁾ qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, doit être modifié par suite de la non-adhésion de la Norvège,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1035/72 est modifié comme suit :

« Article 40

a) la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« A la date de l'entrée en vigueur du traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972, les articles 4 et 33 sont modifiés comme suit : »

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« A l'article 33 paragraphe 3, le mot « douze » est remplacé par les mots « quarante et un. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur dès l'adhésion des nouveaux États membres aux Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2746/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43, 103 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, a instauré, pour les États membres admettant pour leur monnaie un taux de change supérieur à la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale, un régime de montants compensatoires fondés sur la différence entre les parités toujours en vigueur des États membres concernés et la moyenne arithmétique des cours de change au comptant constatés au cours d'une certaine période pour la monnaie concernée par rapport au dollar des États-Unis d'Amérique ;

considérant que, en attendant la réévaluation officielle des monnaies de certains États membres, il convient d'insérer les montants compensatoires dans le cadre de la politique agricole commune ;

considérant que les montants compensatoires perçus dans les échanges avec les pays non membres en vertu du règlement (CEE) n° 974/71 répondent à la notion de prélèvements agricoles au sens de l'article 2 sous a) de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés ⁽²⁾ ou, pour les marchandises faisant l'objet de régimes spéciaux d'échanges, à la notion de droits de douane au sens de l'article 2 sous b) de cette décision ; qu'il convient d'assurer la prise en compte des autres montants compensatoires dans le cadre du régime de financement de la politique agricole commune,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 974/71 est modifié comme indiqué ci-après :

1. Le premier visa est remplacé par le visa suivant :

« vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235, »

2. Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Si, pour les transactions commerciales, un État membre admet pour sa monnaie un taux de change supérieur à la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale en vigueur le 12 mai 1971,

a) il perçoit à l'importation en provenance des autres États membres et des pays tiers,

b) il octroie à l'exportation vers les autres États membres et les pays tiers

des montants compensatoires pour les produits visés au paragraphe 2 et dans les conditions fixées ci-après. »

3. Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'autant que l'application des mesures monétaires visées audit paragraphe entraînerait des perturbations dans les échanges de produits agricoles. »

Article 2

Le texte de l'article 7 du règlement (CEE) n° 974/71 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Avec effet au 1^{er} juillet 1972, les montants compensatoires octroyés dans les échanges avec les pays tiers sont considérés, en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune,

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

comme faisant partie des restitutions à l'exportation vers les pays tiers.

2. Avec effet au 1^{er} janvier 1973, les montants compensatoires perçus ou octroyés dans les échanges entre les États membres sont considérés, en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles.

3. Si besoin est, les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 ⁽¹⁾. »

Article 3

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2747/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

reportant les dates de révision prévues dans les règlements de base en matière de politique commerciale

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations ⁽¹⁾, l'article 9 du règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État ⁽²⁾, l'article 2 paragraphe 4 et l'article 14 du règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs ⁽³⁾ et l'article 12 du règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers ⁽⁴⁾, prévoient leur propre révision avant le 31 décembre 1972 ;

considérant que, compte tenu de l'expérience extrêmement limitée acquise lors de l'application de ces dispositions, il serait prématuré d'entamer à l'heure actuelle leur révision et qu'il paraît, dès lors, indiqué d'en reporter les dates,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dates de révision prévues

- à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2603/69,
- à l'article 9 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 109/70,
- à l'article 2 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1023/70,
- à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1023/70 et
- à l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1025/70

sont reportées au 31 décembre 1974.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2748/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1025/70 portant établissement d'un régime commun aux importations des pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'annexe II du règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun aux importations des pays tiers ⁽¹⁾, doit être modifié de telle façon que Gibraltar soit placé, en ce qui concerne le régime de libération à l'importation dans la Communauté, dans la même situation que celle où il se trouvait avant l'adhésion;

considérant que, en vertu de l'article 30 de l'acte visé ci-dessus, le règlement précité doit être modifié

conformément aux orientations définies à l'annexe II de cet acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1025/70 est complétée par l'insertion d'une mention au bas de l'annexe, dont le libellé est le suivant :

« En ce qui concerne le régime de libération à l'importation prévu par le présent règlement, Gibraltar se trouve dans la même situation que les pays et territoires énumérés dans la présente annexe. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur dès l'adhésion.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 6.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

prorogeant le régime des prix minima

(72/424/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 44 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, par sa décision du 4 avril 1962 concernant les prix minima ⁽¹⁾, le Conseil a déterminé des critères objectifs pour l'établissement des systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix ;

considérant que le Conseil, par décision du 20 décembre 1969 ⁽²⁾, a prorogé, pour les États membres concernés, le régime des prix minima existant au 31 décembre 1969 ; qu'il a toutefois autorisé la perception de taxes compensatoires, en remplacement des prix minima, d'une part, à l'importation en Allemagne de vinaigres comestibles et de leurs succédanés comestibles et, d'autre part, à l'importation en France de pommes de terre de semence et de certains produits du secteur de la pêche ;

considérant que la décision du 20 décembre 1969, qui était applicable au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970, a été prorogée successivement par la décision

du 15 décembre 1970 ⁽³⁾ et par la décision du 20 décembre 1971 ⁽⁴⁾ ; que, lors de ces prorogations, le Conseil a tenu compte de ce que, pour le vinaigre de vin et les produits de la pêche visés par la décision du 20 décembre 1969, l'autorisation pour les États membres concernés de percevoir des taxes compensatoires en remplacement des prix minima a expiré à la date de mise en application, respectivement, le 1^{er} juin 1970, du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽⁵⁾ et, le 1^{er} février 1971, du règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽⁶⁾ ;

considérant que, pour les produits auxquels cette décision continue à s'appliquer, à savoir les pommes de terre, y compris les pommes de terre de semence, et les vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles, autres que de vin, des mesures d'organisation commune des marchés ne seront pas encore applicables au 31 décembre 1972 ; qu'il convient de proroger la validité de la décision du 20 décembre 1969 pour la période nécessaire à la mise en œuvre desdites mesures, et ce jusqu'au 31 décembre 1973 au plus tard,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 995/62.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1972, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Article premier

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

A l'article 3 de la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima, modifiée en dernier lieu par la décision du 20 décembre 1971, la date du 31 décembre 1972 est remplacée par celle du 31 décembre 1973.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

modifiant la directive du Conseil du 20 décembre 1968 faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimum des stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

(72/425/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'accroissement substantiel des besoins en pétrole de la Communauté entraîne pour celle-ci une aggravation de sa dépendance vis-à-vis des fournitures en provenance de pays tiers ;

considérant que, en raison des changements intervenus au cours des dernières années dans la structure des approvisionnements en pétrole de l'Europe occidentale, il convient de relever le niveau des stocks pour combler un déficit de ces fournitures à la suite d'une interruption de certains courants d'approvisionnement, pour mettre en œuvre les réserves de capacité de production et pour prendre toute autre mesure nécessaire ;

considérant qu'une augmentation des stocks à un niveau minimum de 90 jours est, dans ces conditions, indispensable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La période de référence de 65 jours figurant au premier alinéa de l'article 1^{er} de la directive du Conseil,

du 20 décembre 1968, faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimum des stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers ⁽¹⁾ est portée à 90 jours.

Article 2

L'augmentation des stocks prévus à l'article 1^{er} premier alinéa de la directive visée à l'article 1^{er} doit être réalisée dans les délais les plus brefs, à compter de la notification de la présente directive et au plus tard le 1^{er} janvier 1975. Les États membres sont tenus de maintenir un niveau minimum des stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers de 65 jours aussi longtemps qu'ils n'ont pas procédé à cette augmentation.

Les États membres informent la Commission des mesures prises à cet effet.

La Commission soumet chaque année au Conseil un rapport sur l'exécution de la présente directive et sur les problèmes éventuels découlant de la constitution des stocks.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

(¹) JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 14.

DIRECTIVE DU CONSEIL**du 19 décembre 1972****modifiant la première directive du 23 juillet 1962 relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour le compte d'autrui)**

(72/426/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la première directive du Conseil, du 23 juillet 1962, relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour le compte d'autrui) ⁽¹⁾, doit être modifiée en vue d'assurer la libéralisation des transports routiers prévus par cette directive, en ce qui concerne les transports routiers entre certaines régions côtières de la Communauté séparées par une voie d'eau maritime ;

considérant que, en vertu de l'article 30 de l'acte visé ci-dessus, la directive précitée doit être modifiée conformément aux orientations définies à l'annexe II de cet acte,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :*Article premier*

Les annexes I et II de la première directive du Conseil, du 23 juillet 1962, sont modifiées comme suit :

1. A l'annexe I point 1, il est ajouté :

« Pour les transports entre des États membres dont les territoires sont uniquement séparés par une voie d'eau maritime, il n'est pas tenu compte du parcours à bord d'un moyen de transport maritime spécialement construit et équipé pour le transport de véhicules utilitaires et exploité sous forme de ligne régulière. »

2. A l'annexe II point 1, il est ajouté :

« Dans le cas où un État membre ne possède pas de frontière terrestre commune avec un autre État membre, la distance de 25 km à vol d'oiseau est comptée à partir du point où le véhicule est débarqué d'un moyen de transport maritime spécialement construit et équipé pour le transport de véhicules utilitaires et exploité sous forme de ligne régulière. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive, qui prend effet à la date de l'adhésion.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° 70 du 6. 8. 1962, p. 2005/62.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

modifiant la directive du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique

(72/427/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

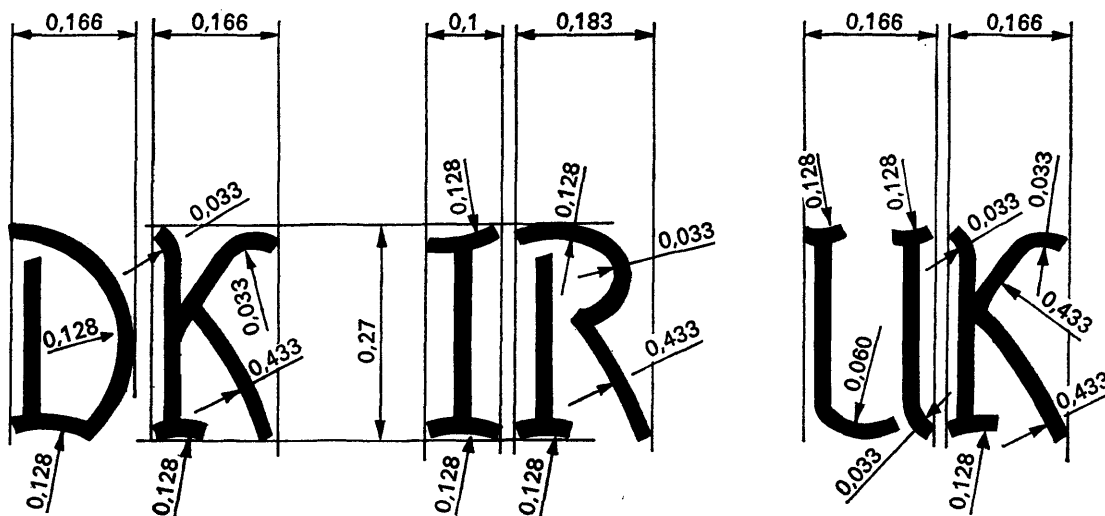
considérant que l'annexe II de la directive du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ⁽¹⁾, nécessite une adaptation technique par suite de l'élargissement de la Communauté ;

considérant que, en vertu de l'article 30 de l'acte visé ci-dessus, la directive précitée doit être modifiée conformément aux orientations définies à l'annexe II de cet acte,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les dessins auxquels se réfère l'annexe II point 3.2.1 de la directive du Conseil du 26 juillet 1971 sont complétés par les caractères nécessaires aux sigles UK, IR et DK, selon le modèle illustré ci-dessous :



⁽¹⁾ JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 1.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive qui prend effet à la date de l'adhésion.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes qui quittent l'agriculture pour exercer une activité extra-agricole

(72/428/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les modalités d'action et de fonctionnement du Fonds sont définies par le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾ ;considérant que, dans la directive du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture ⁽³⁾, il est expressément indiqué à l'article 12 paragraphe 2 quatrième tiret que le régime d'aides instauré en faveur des personnes travaillant dans l'agriculture et qui désirent se destiner à une activité extra-agricole — article 7 de la directive — n'est applicable que jusqu'au moment où sera mise en vigueur la décision à prendre par le Conseil au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 ;

considérant que le déséquilibre constaté dans le domaine de l'emploi agricole revêt une ampleur qui est de nature à entraîner, pour un nombre important de personnes, la nécessité de changer d'emploi, d'acquérir à cette fin de nouvelles qualifications et parfois de changer de domicile ;

considérant que les mesures concernant les aides structurelles aux agriculteurs ne pourront être pleinement efficaces que si le Fonds social européen offre

aux personnes qui quittent l'agriculture la possibilité d'acquérir de nouvelles qualifications professionnelles ;

considérant que la réforme du Fonds social européen décidée par le Conseil permet de contribuer aux charges financières résultant des initiatives qui se développent ou se développeront dans les États membres, dans le but de favoriser le réemploi et la mobilité géographique et professionnelle des personnes qui cessent une activité qu'elles exercent directement et à titre principal dans l'agriculture ;

considérant que l'exercice des activités non salariées est, dans certains cas, mieux adapté à la mentalité et aux aptitudes de personnes ayant travaillé dans l'agriculture ;

considérant que les opérations tendant à faciliter l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle de personnes qui quittent l'agriculture doivent concourir, sauf dans des cas exceptionnels, à la mise en œuvre d'un programme qui fasse ressortir notamment le contexte économique des actions qu'il organise et en précise les objectifs et les moyens,

DÉCIDE :

Article premier

1. Sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, les opérations tendant à faciliter l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle de personnes qui cessent une activité qu'elles exercent directement et à titre principal dans l'agriculture pour exercer une activité extra-agricole salariée.

2. Sont également susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, dans les conditions prévues au paragraphe 1, les opérations effectuées en faveur de personnes appelées à exercer une activité extra-agricole non salariée.

⁽¹⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

⁽³⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.

Article 2

Pour bénéficier du concours du Fonds, les opérations intéressant les personnes visées à l'article 1^{er} doivent concourir, sauf dans des cas exceptionnels, à la mise en œuvre d'un programme qui fasse ressortir notamment le contexte économique des actions qu'il organise et en précise les objectifs et les moyens.

Article 3

Peuvent faire l'objet du concours du Fonds, au titre de la présente décision, les aides dont la liste a été établie par le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de

faire l'objet d'un concours du Fonds social européen ⁽¹⁾.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 58.

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes occupées dans le secteur du textile

(72/429/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les modalités d'action et de fonctionnement du Fonds sont définies par le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾ ;

considérant que la situation de l'emploi dans certaines parties de l'industrie textile de la Communauté est caractérisée par des inadaptations d'ordre quantitatif et qualitatif qui sont de nature telle qu'elles entraînent ou sont susceptibles d'entraîner, pour un nombre important de travailleurs, la nécessité de changer d'emploi, d'améliorer leurs qualifications, d'en acquérir de nouvelles ou de changer de domicile ;

considérant que cette évolution se poursuivra au cours des années qui viennent et risque de s'accroître à la suite de l'ouverture progressive des marchés résultant des mesures particulières arrêtées dans le cadre de la politique commerciale de la Communauté ;

considérant que la réforme du Fonds social européen, décidée par le Conseil, permet de contribuer aux charges financières résultant des initiatives qui se développent ou se développeront dans les États membres, dans le but de favoriser le réemploi et la mobi-

lité géographique et professionnelle des travailleurs du secteur textile ;

considérant que, pour les personnes non salariées qui dirigent une entreprise textile, notamment de caractère artisanal, une reconversion vers des emplois non salariés peut être mieux adaptée à leur formation et à leur vocation professionnelles,

DÉCIDE :

Article premier

1. Sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, les opérations tendant à faciliter l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle de personnes occupées dans le secteur textile, y compris dans la transformation des fibres chimiques, dont l'activité est directement affectée ou menacée de l'être par des mesures d'adaptation structurelle d'ordre quantitatif ou qualitatif et qui sont appelées à exercer une activité salariée soit à l'intérieur soit à l'extérieur de ce secteur.

2. Sont également susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, dans les conditions prévues au paragraphe 1, les opérations effectuées en faveur de personnes non salariées qui dirigent une entreprise textile, notamment de caractère artisanal, et qui sont appelées à exercer une activité non salariée.

Article 2

Peuvent faire l'objet du concours du Fonds, au titre de la présente décision, les aides dont la liste a été établie par le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

⁽³⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 58.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à des opérations dont le projet a reçu l'agrément de la Commission, avant l'expiration

d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

modifiant la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité

(72/430/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique des nouveaux États membres, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en conséquence de l'élargissement, le nombre des bureaux nationaux pris en considération dans la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ⁽¹⁾, passe de six à neuf et que cette directive nécessite par conséquent une adaptation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 72/166/CEE du Conseil est modifiée comme suit :

— à l'article 2 paragraphe 2, le texte du premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« après qu'a été conclu un accord entre les bureaux nationaux d'assurance aux termes duquel chaque bureau national se porte garant pour les règlements des sinistres survenus sur son territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre État membre, qu'ils soient assurés ou non, dans les conditions fixées par sa propre législation nationale relative à l'assurance obligatoire ; ».

Article 2

La présente directive entre en vigueur dès l'adhésion des nouveaux États membres aux Communautés européennes.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

(¹) JO n° L 103 du 2. 5. 1972, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire en faveur des républiques de la Haute-Volta, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Tchad

(72/431/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les républiques du Mali, du Niger, du Sénégal et du Tchad ont fait connaître à la Communauté que, par suite de circonstances climatiques particulièrement défavorables, les conditions de leur approvisionnement en produits vivriers ainsi que leur situation économique et financière se sont trouvées très gravement affectées; que, dès lors, il apparaît nécessaire, compte tenu de ces difficultés, que la Communauté prenne à sa charge les dépenses couvrant l'acheminement jusqu'aux lieux de distribution des quantités de produits qui avaient été attribuées à ces pays au titre du programme 1971/1972;

considérant que la république de la Haute-Volta a également fait connaître qu'elle avait été placée dans des circonstances analogues; que, dès lors, il apparaît nécessaire que la Communauté prenne également à sa charge certaines des dépenses couvrant l'acheminement jusqu'aux lieux de distribution des quantités de produits qui avaient été attribuées à la république de la Haute-Volta au titre du programme 1971/1972,

DÉCIDE :

Article premier

Dans le cadre des actions d'aide alimentaire de la Communauté portant sur 29 555 tonnes de céréales

accordées aux républiques du Mali, du Niger, du Sénégal et du Tchad, au titre du programme 1971/1972, le financement communautaire s'étend aux dépenses couvrant :

- l'acheminement des produits jusqu'à la frontière des pays de destination ;
- l'acheminement des produits de la frontière des pays de destination jusqu'aux lieux de destination, le financement communautaire couvrant partiellement ces dépenses, sous forme d'un versement à ces pays d'une contribution forfaitaire de 10 UC par tonne.

Article 2

Dans le cadre de l'action d'aide alimentaire de la Communauté portant sur 5 000 tonnes de céréales accordées à la république de la Haute-Volta, au titre du programme 1971/1972, le financement communautaire s'étend aux dépenses couvrant :

- pour la totalité de cette quantité, l'acheminement des produits jusqu'à la frontière du pays de destination ;
- pour 2 500 tonnes, l'acheminement des produits de la frontière du pays de destination jusqu'aux lieux de destination, le financement communautaire couvrant partiellement ces dépenses, sous forme d'un versement à ce pays d'une contribution forfaitaire de 10 UC par tonne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.

